



2020

BROCHURE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (Ordinaire et Extraordinaire)

Mardi 23 juin 2020 à 9 h 30

TENUE EXCEPTIONNELLEMENT À HUIS CLOS

Au siège de la Société,
12, rue Jean-Jaurès - 92813 Puteaux Cedex



SOMMAIRE

CONVOCATION	1
Ordre du jour	1
Conditions de participation à l'Assemblée	3

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS	6
Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire	8
Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire	18
Annexe 1	20
Présentation des candidats aux fonctions d'administrateur de la Société	20
Annexe 2	22
Rapport du Conseil d'Administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de 2020	22
Annexe 3	30
Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2020	30

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLES L. 225-129-5, R. 225-116 ET R. 225-117 DU CODE DE COMMERCE)	33
Annexe 1	37
Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) avec suppression du droit préférentiel de souscription	37

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS	39
Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire	39
Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire	43
Annexe - Projet de nouveaux statuts d'ORPEA	53

EXPOSÉ SOMMAIRE	59
Chiffres clés 2019	59
Perspectives	62
Événements survenus depuis le 1 ^{er} janvier 2020	63

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	65
---	-----------



Cette Brochure de Convocation, ainsi que les documents
et renseignements relatifs à cette Assemblée,
sont accessibles sur le site Internet d'ORPEA

www.orpea-corp.com
(Rubrique « Actionnaires »)



CONVOCATION

ORDRE DU JOUR

Avertissement : Dans le contexte sanitaire actuel et à la suite des mesures prises par les autorités concernant le confinement des personnes et la fermeture des établissements recevant du public, l'Assemblée Générale se tiendra au siège de la Société, hors la présence physique de ses actionnaires ou des autres personnes ayant le droit d'y assister, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.

Mmes et MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire)

le mardi 23 juin 2020 à 9 h 30, tenue exceptionnellement à huis clos, hors la présence des actionnaires, au siège social de la Société, 12, rue Jean-Jaurès – 92813 Puteaux Cedex,

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
3. Affectation du résultat
4. Approbation des conventions et engagements visés au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Laure Baume
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Moritz Krautkrämer
7. Nomination de Mme Corine de Bilbao en qualité d'administrateur
8. Nomination de Mme Pascale Richetta en qualité d'administrateur
9. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, telle que visée au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100-II du Code de commerce
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Yves Le Masne, Directeur Général
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué
13. Fixation du montant de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration
14. Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 des membres du Conseil d'Administration
15. Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration
16. Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Yves Le Masne, Directeur Général
17. Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué
18. Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Saint-Honoré BK&A
19. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

20. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société
21. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
22. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
23. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
24. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
25. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de fixer, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée
26. Délégation de pouvoir au Conseil d'Administration pour procéder à l'augmentation du capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
27. Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider de l'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou assimilés
28. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
29. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription
30. Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social
31. Modification de l'article 4 des statuts relatif au transfert de siège social
32. Insertion d'un article 11 des statuts relatif aux franchissements de seuils statutaires
33. Refonte des statuts de la Société
34. Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires
35. Pouvoirs pour formalités

CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Avertissement : le Conseil d'Administration de la Société a décidé de faire usage des dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants en raison de l'épidémie de Covid-19. En conséquence, l'Assemblée de la Société se tiendra le 23 juin 2020 à 9 h 30, en l'absence des actionnaires et des autres personnes ayant habituellement le droit d'y assister.

Aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires doivent exprimer leur vote ou donner pouvoir en amont de l'Assemblée.

Des questions écrites peuvent être adressées à la Société préalablement à l'Assemblée. En revanche, il ne sera pas possible de poser des questions en séance.

L'Assemblée sera retransmise sur le site internet de la Société : <http://www.orpea-corp.com>.

Les modalités de participation et de vote à l'Assemblée sont susceptibles d'évoluer en fonction des impératifs légaux en lien avec le Covid-19. Vous êtes donc invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale 2020 sur le site de la Société <http://www.orpea-corp.com> (Rubrique Actionnaires/Assemblées Générales) qui sera actualisée des décisions prises.

Conditions à remplir pour participer à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut y assister en personne mais également voter par correspondance ou se faire représenter en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire.

Toutefois, seuls sont admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui auront justifié de leur qualité dans les conditions fixées par l'article R. 225-85 du Code de commerce :

- **Pour les actionnaires au nominatif**, leurs actions doivent être enregistrées à leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale Securities Services le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 h 00, **soit le 19 juin 2020 à 0 h 00** (heure de Paris).
- **Pour les actionnaires au porteur**, leurs actions doivent être enregistrées dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 h 00, **soit le 19 juin 2020 à 0 h 00** (heure de Paris). Cet enregistrement est matérialisé par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier.

Modalités de participation à l'Assemblée

ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321, le Conseil d'Administration de la Société a décidé que l'Assemblée du 23 juin 2020 se tiendrait exceptionnellement à « huis clos », sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

En conséquence, aucune carte d'admission ne sera délivrée pour l'Assemblée du 23 juin 2020.

Les actionnaires pourront exercer leur droit de vote uniquement à distance, préalablement à l'Assemblée.

DONNER POUVOIR OU VOTER PAR CORRESPONDANCE

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée et compte tenu des circonstances et impératifs rappelés ci-dessus, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes, seules options désormais disponibles :

- voter par correspondance, résolution par résolution ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ; ou
- donner procuration à son conjoint ou à toute autre personne qui votera préalablement à l'Assemblée.

Il est précisé que, pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à Société Générale Securities Services.

Les actionnaires au porteur doivent retourner leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires doivent parvenir à Société Générale Securities Services au plus tard **le 20 juin 2020**.

Les actionnaires au porteur peuvent se procurer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, étant précisé que les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à Société Générale Securities Services *via* l'intermédiaire habilité au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée soit **le 17 juin 2020**.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et par dérogation à l'article R. 225-85-III du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou une attestation de participation peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à Société Générale Securities Services dans des délais compatibles avec les dispositions du premier alinéa de l'article R. 225-77 et de l'article R. 225-80 du Code de commerce (telles qu'aménagées par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 précité).

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir ou une attestation de participation peut céder tout ou partie de ses actions.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19 entraînant un allongement des délais postaux, nous vous recommandons de retourner votre formulaire de vote dans les meilleurs délais et de privilégier, lorsque cela est possible, les moyens de communication électronique pour transmettre vos instructions de vote ou vos pouvoirs.

Notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce et de l'article 6 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif** : ils devront envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com ; cet e-mail devra préciser leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

- **pour les actionnaires au porteur** : ils devront envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com ; cet e-mail devra préciser leurs nom, prénom, adresse et ceux du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à Société Générale Securities Services (Société Générale - Département Titres et Bourse - Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - 32, rue du Champ-de-Tir - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 03 - France).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les emails et/ou confirmations écrites de l'intermédiaire financier devront être réceptionnés comme indiqué ci-dessus par Société Générale Securities Services au plus tard **le 20 juin 2020**.

Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration répondra en cours d'Assemblée. Ces questions écrites doivent être envoyées au siège social d'ORPEA (ORPEA SA, à l'attention du Président du Conseil d'Administration - « Questions écrites à l'Assemblée » - 12, rue Jean-Jaurès - CS 10032 - 92813 Puteaux Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : financegroupe@orpea.net au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit **le 17 juin 2020**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité.

Dans le contexte actuel entraînant notamment un allongement des délais postaux, nous recommandons la télécommunication électronique des questions écrites afin de faciliter leur traitement.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet d'ORPEA (www.orpea-corp.com/RubriqueActionnaires/AssembleesGenerales).

Informations et documents mis à disposition des actionnaires

Conformément à la loi, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée sont disponibles dans les délais légaux au siège de la Société et sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.orpea-corp.com/RubriqueActionnaires/AssembleesGenerales.

En outre, l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site Internet d'ORPEA à la même adresse, au plus tard le 21^e jour précédant l'Assemblée, soit **le 2 juin 2020**.

Le texte des points ou projets de résolutions présentés le cas échéant par les actionnaires seront publiés à cette même adresse.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par moyens de télécommunication pour cette Assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-89 du Code de commerce ne sera aménagé.

Remplir le formulaire de vote

À retourner :

- à l'aide de l'enveloppe T jointe à la présente Brochure de Convocation, si vos titres sont au nominatif ;
- à l'intermédiaire financier teneur du compte titres, si vous êtes un actionnaire au porteur.

Vous avez la possibilité de **choisir entre trois options en cochant la case correspondante :**

- 1 Je vote par correspondance.
- 2 Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée.
- 3 Je donne pouvoir à une autre personne.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DESIRE ASSISTER A CETTE ASSEMBLEE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



12 rue Jean Jaurès
92813 PUTEAUX Cedex

Société Anonyme au capital de 80 769 796,25 €
401 251 566 R.C.S. NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 23 JUN 2020 à 09 H 30

AU SIEGE SOCIAL
12 RUE JEAN JAURES
92813 PUTEAUX CEDEX

Tenue hors la présence physique des actionnaires

CADRE RESERVE A LA SOCIETE - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

1

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>												
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>												
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>												
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>												
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>												
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

6

2

JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr. Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

7

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Inscrivez ici : vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les si elles y figurent.

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de signer et dater.

Date & Signature

à la banque / to the bank 20/05/2020

- Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale -
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

4

En cas de vote par correspondance, **cochez ici et votez sur les résolutions agréées par le Conseil d'Administration :**

- vous votez **OUI** à une résolution **en laissant vide** la case correspondant à cette résolution ;
- vous votez **NON** à une résolution ou **ABSTENEZ**-vous **en noircissant** la case du numéro correspondant à cette résolution.

5

En cas de vote par correspondance, vous pouvez exprimer **votre vote sur les amendements ou les résolutions nouvelles présentés durant l'Assemblée.**

6

En cas de vote par correspondance, vous pouvez exprimer **votre vote sur les résolutions non agréées par le Conseil d'Administration** qui seraient éventuellement présentées par un actionnaire dans le délai légal précédant l'Assemblée.

7

Pour donner pouvoir à une autre personne qui vous représentera à l'Assemblée : **cochez ici et inscrivez** les coordonnées de cette personne.



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Le présent rapport a pour objet de commenter les points importants des projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'Administration de votre Société.

Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité et ne peut remplacer une lecture exhaustive du texte intégral des projets de résolutions, dont il est un complément.

Le texte intégral des projets de résolutions figure en annexe aux présentes.

À titre liminaire, le Conseil d'Administration vous informe :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, qu'aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, en application des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à savoir des dispositions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions de la Société ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, qu'il a, agissant sur délégation notamment de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018, adopté les plans d'attribution gratuite d'actions suivants, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Informations sur les attributions gratuites d'actions ⁽¹⁾

	Plan n° 3	Plan n° 4	Plan n° 5	Plan n° 6	Plan n° 7	Plan n° 8	Plan n° 9
Date de l'Assemblée Générale	23 juin 2016	23 juin 2016	23 juin 2016	28 juin 2018	28 juin 2018	28 juin 2018	28 juin 2018
Date du Conseil d'Administration	4 mai 2017	13 déc. 2017	13 déc. 2017	28 juin 2018	28 juin 2018	28 juin 2018	27 juin 2019
Décisions du Directeur Général	N/A	N/A	N/A	N/A	1 ^{er} fév. 2019	1 ^{er} fév. 2019	N/A
Nombre total maximum d'actions pouvant être attribuées gratuitement	29 514	13 000	13 000	44 701	66 105	1 025	45 279
Date d'acquisition des actions	4 mai 2019	13 déc. 2020	13 déc. 2021	28 juin 2021	2 mai 2022	2 mai 2022	27 juin 2022
Date de fin de période de conservation	4 mai 2021	13 déc. 2021	13 déc. 2021	28 juin 2021	2 mai 2022	2 mai 2022	N/A
Conditions de performance	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus ⁽²⁾	Chiffre d'affaires et EBITDA ⁽³⁾	Chiffre d'affaires, EBITDA et croissance organique ⁽⁴⁾	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus ⁽⁵⁾	Évolution du chiffre d'affaires et du NOP ⁽⁶⁾	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus ⁽⁷⁾	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus ⁽⁷⁾
Nombre d'actions acquises au 31 décembre 2019	29 514	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques	0	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Actions attribuées gratuitement pas encore acquises au 31 décembre 2019	N/A	13 000	13 000	44 701	66 105	1 025	45 279

(1) Les informations relatives au Plan n° 1 figurent dans le Document de Référence 2017 (page 249) ; les informations relatives au Plan n° 2 figurent dans le Document de Référence 2018 (page 271).

(2) Dans le cas où l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) excéderait de 10 points ou plus la moyenne des variations observées pour les indices MSCI Europe hors Royaume-Uni et CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les deux exercices 2017 et 2018, toutes les actions ORPEA gratuites pouvant être reçues feront l'objet d'une attribution définitive.

Dans le cas où l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) serait inférieure ou égale à la moyenne des variations observées pour les indices MSCI Europe hors Royaume-Uni et CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les deux exercices 2017 et 2018, aucune action gratuite ne sera attribuée.

Dans le cas où l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) se situerait entre 0 et 10 points au-dessus de la moyenne des variations observées pour les indices MSCI Europe hors Royaume-Uni et CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les deux exercices 2017 et 2018, le nombre d'actions ORPEA gratuites attribué à chaque bénéficiaire sera calculé proportionnellement de manière linéaire entre ces deux bornes. À défaut d'obtenir un nombre entier d'actions ORPEA, celui-ci sera arrondi au nombre entier inférieur.

La période de référence pour l'appréciation de cette condition est la moyenne du cours de Bourse d'ORPEA sur la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019, à laquelle s'ajoutera le dividende versé au titre de l'exercice 2018, comparée à cette même moyenne sur la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017, à laquelle s'ajoute le dividende versé au titre de l'exercice 2016.

(3) Chiffre d'affaires et EBITDA prévus aux budgets 2018 et 2019 tels que présentés aux séances du Conseil d'Administration d'ORPEA.

(4) Chiffre d'affaires et EBITDA prévus aux budgets 2018 et 2019 tels que présentés aux séances du Conseil d'Administration d'ORPEA, taux moyen de croissance organique sur les années 2018 et 2019, EBITDA moyen sur les années 2018 et 2019.

(5) Dans le cas où l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) excéderait de 10 points ou plus la moyenne des variations observées pour les indices MSCI Europe hors Royaume-Uni et CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les exercices 2018, 2019 et 2020, toutes les actions ORPEA gratuites pouvant être reçues feront l'objet d'une attribution définitive.

Dans le cas où l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) serait inférieure ou égale à la moyenne des variations observées pour les indices MSCI Europe hors Royaume-Uni et CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les exercices 2018, 2019 et 2020, aucune action gratuite ne sera attribuée.

Dans le cas où l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) se situerait entre 0 et 10 points au-dessus de la moyenne des variations observées pour les indices MSCI Europe hors Royaume-Uni et CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les exercices 2018, 2019 et 2020, le nombre d'actions ORPEA gratuites attribué à chaque bénéficiaire sera calculé proportionnellement de manière linéaire entre ces deux bornes. À défaut d'obtenir un nombre entier d'actions ORPEA, celui-ci sera arrondi au nombre entier inférieur.

La période de référence pour l'appréciation de cette condition est la moyenne du cours de Bourse d'ORPEA sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021, à laquelle s'ajoutera le dividende versé au titre de l'exercice 2020, comparée à cette même moyenne sur la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018, à laquelle s'ajoute le dividende versé au titre de l'exercice 2017.

(6) Croissance annuelle du chiffre d'affaires et du NOP sur la période 1^{er} octobre 2018 - 30 septembre 2021 du périmètre dont le bénéficiaire a la responsabilité (deux tiers des actions) et du périmètre dont il fait partie (un tiers des actions).

(7) Dans le cas où l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) excéderait de 10 points ou plus la moyenne des variations observées pour les indices MSCI Europe hors Royaume-Uni et CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les exercices 2019, 2020 et 2021, toutes les actions ORPEA gratuites pouvant être reçues feront l'objet d'une attribution définitive.

Dans le cas où l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) serait inférieure ou égale à la moyenne des variations observées pour les indices MSCI Europe hors Royaume-Uni et CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les exercices 2019, 2020 et 2021, aucune action gratuite ne sera attribuée.

Dans le cas où l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) se situerait entre 0 et 10 points au-dessus de la moyenne des variations observées pour les indices MSCI Europe hors Royaume-Uni et CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les exercices 2019, 2020 et 2021, le nombre d'actions ORPEA gratuites attribué à chaque bénéficiaire sera calculé proportionnellement de manière linéaire entre ces deux bornes. À défaut d'obtenir un nombre entier d'actions ORPEA, celui-ci sera arrondi au nombre entier inférieur.

La période de référence pour l'appréciation de cette condition est la moyenne du cours de Bourse d'ORPEA sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022, à laquelle s'ajoutera le dividende versé au titre des exercices 2019, 2020 et 2021, comparée à cette même moyenne sur la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019, à laquelle s'ajoute le dividende versé au titre de l'exercice 2018.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels et consolidés (1^{re} et 2^e résolutions) et affectation du résultat (3^e résolution)

Conformément aux dispositions légales, nous vous avons réunis dans les six mois de la clôture de notre exercice social, afin d'examiner et de soumettre à votre approbation les comptes annuels et consolidés de la Société.

Au vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, vous êtes appelés à approuver :

- les comptes annuels, qui font ressortir un résultat net de 60 788 607,28 €, contre 37 371 035,38 € en 2018 (**1^{re} résolution**) ;

- les comptes consolidés, qui se traduisent par un résultat net de 233 990 390 €, contre 220 391 040 € en 2018 (**2^e résolution**).

Le détail de ces comptes figure dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration inclus dans le document d'enregistrement universel 2019.

Le Conseil d'Administration vous propose, dans la **3^e résolution**, d'affecter le bénéfice de l'exercice au compte « Autres réserves ».

Approbation des conventions et engagements réglementés (4^e résolution)

La **4^e résolution** a pour objet d'approuver les conventions et engagements visés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il est rappelé que, conformément à la loi, seules les conventions nouvelles, qui n'ont pas été soumises à l'approbation de votre Assemblée, sont soumises au vote de l'Assemblée ; aucune convention nouvelle ni aucun engagement nouveau n'a été approuvé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Le

rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne les conventions et engagements conclus au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, mais à titre d'information des actionnaires uniquement (elles ne sont pas soumises à nouveau au vote de l'Assemblée) ; les indemnités en cas de cessation des mandats de Messieurs Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk ne sont plus considérées comme des conventions ou engagements réglementés depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE.

Conseil d'Administration (5^e à 8^e résolutions)

1. POLITIQUE DE DIVERSITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration d'ORPEA ambitionne que sa composition reflète le profil du Groupe, un des leaders mondiaux de la prise en charge de la Dépendance, réalisant environ la moitié de son chiffre d'affaires à l'international grâce à une dynamique de croissance soutenue, disposant d'un patrimoine immobilier de plus de 6 Mds€ et accordant une attention particulière à la qualité de ses prestations (tant dans le domaine du soin que des prestations hôtelières) et aux conditions de travail de ses collaborateurs.

Tous les administrateurs de la Société doivent disposer d'un socle de compétences et d'expertises partagées, à savoir une capacité à comprendre ou des facilités afin d'appréhender les métiers d'ORPEA et démontrer un intérêt pour ce secteur ; une capacité d'écoute, à contribuer au débat, à mettre en avant et à formuler ses opinions ; la disponibilité pour participer aux réunions du Conseil d'Administration et des Comités d'Études ainsi qu'aux travaux préparatoires ; la maîtrise de l'anglais.

Par ailleurs, outre l'internationalité, le Conseil d'Administration veille dans sa composition à disposer de profils ayant une expérience (i) fonctionnelle dans la finance, le développement et/ou le management/les ressources humaines, le médical, et (ii) sectorielle dans l'hôtellerie, l'immobilier et la santé.

En outre, afin de mieux appréhender les enjeux liés à la gouvernance, à la RSE et à la digitalisation/marketing/communication, des profils ayant une expérience dans ces domaines sont également recherchés.

Enfin, le Conseil d'Administration souhaite qu'au moins un administrateur exerce ou ait exercé des fonctions de direction générale, afin d'interagir en *sparring partner* avec le Directeur Général.

Au 23 avril 2020, ainsi que cela est plus amplement décrit ci-dessous, l'ensemble de ces compétences sont reflétées au sein du Conseil d'Administration :

	Résultats obtenus au cours de l'exercice 2019 *
Internationalisation	30 %
Expérience professionnelle à l'international	80 %
Expérience dans la finance	60 %
Expérience dans le développement	40 %
Expérience dans le management	20 %
Expérience dans le médical	20 %
Expérience dans l'hôtellerie	30 %
Expérience dans l'immobilier	20 %
Expérience dans la santé	60 %
Expérience en matière de gouvernance	20 %
Expérience en matière de RSE	20 %
Expérience en matière de digitalisation/marketing/communication	30 %

* L'administrateur représentant les salariés n'est pas pris en compte dans les calculs ci-dessous.

Outre le bénéfice d'expériences diverses et complémentaires, le Conseil d'Administration veille à la diversité de sa composition tant en termes d'âge que de sexe. Ainsi, l'âge moyen des administrateurs est de 55,1 ans et aucun administrateur n'est âgé de plus de 70 ans. Par ailleurs, 40 % des membres du Conseil d'Administration sont des femmes (45,45 % en prenant en considération l'administrateur représentant les salariés).

En termes d'objectifs, il serait souhaitable, à l'occasion de futurs remplacements ou renouvellements, de maintenir les compétences énoncées ci-dessus et considérées comme essentielles à ce stade de développement du Groupe, tout en accroissant davantage

l'internationalité du Conseil et en intégrant un administrateur ayant une expérience de direction opérationnelle d'une grande entreprise internationale à fort développement.

Enfin, le Conseil d'Administration s'assure que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs améliorent en permanence la politique de non-discrimination et de diversité que ce soit de manière générale ou dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité.

Cette représentation équilibrée est valable dans l'ensemble des instances dirigeantes avec 25 % de femmes au sein du Comité de Direction et 65 % des postes de direction sont occupés par une femme.

2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au 23 avril 2020, comme au 31 décembre 2019, le Conseil d'Administration était composé de 11 administrateurs, dont un administrateur représentant les salariés, dont les noms, qualités et fins de mandat des administrateurs sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Nom et prénom / Société	Qualité	Fin de mandat
M. Philippe Charrier	Administrateur et Président du CA	AGO 2023 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
M. Yves Le Masne	Administrateur et Directeur Général	AGO 2023 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
Mme Laure Baume	Administrateur	AGO 2020 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019
M. Xavier Coirbay	Administrateur	AGO 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020
Mme Bernadette Danet-Chevallier	Administrateur	AGO 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020
FFP Invest (représentée par M. Thierry de Poncheville)	Administrateur	AGO 2023 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
M. Jean-Patrick Fortlacroix	Administrateur	AGO 2022 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021
M. Moritz Krautkrämer	Administrateur	AGO 2020 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019
Mme Brigitte Lantz	Administrateur	AGO 2020 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019
Mme Joy Verlé	Administrateur	AGO 2023 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
Mme Sophie Kalaidjian	Administrateur représentant les salariés	AGO 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

3. PROPOSITION DE NOMINATIONS

Renouvellement des mandats d'administrateurs de Mme Laure Baume et de M. Moritz Krautkrämer

Il vous est proposé par le vote des **5^e et 6^e résolutions** de renouveler les mandats d'administrateurs de Mme Laure Baume et de M. Moritz Krautkrämer pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Outre leur assiduité, chaque administrateur possède des compétences importantes et utiles au Conseil : Mme Laure Baume a des compétences en communication, en digital, en marketing

et en RSE, dans les secteurs notamment de l'aéroportuaire, de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, des spiritueux ainsi que du tourisme ; M. Moritz Krautkrämer a des compétences en finance et en développement, dans les secteurs notamment de la santé, de l'hôtellerie, des médias et des télécommunications ainsi que des services aux entreprises.

Il est précisé que le Conseil d'Administration a considéré que Mme Laure Baume et M. Moritz Krautkrämer sont indépendants à la lumière des critères d'indépendance énoncés par l'article 8 du Code AFEP-MEDEF.

Nomination de Mmes Pascale Richetta et Corine de Bilbao en qualités d'administrateurs

Il vous est par ailleurs proposé par le vote des **7^e et 8^e résolutions** de nommer Mmes Pascale Richetta et Corine de Bilbao en qualité d'administrateurs pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Outre leur internationalité, chacune de ces candidates possède des compétences importantes et utiles au Conseil : Mme Pascale Richetta a des compétences en direction générale, en finance, en management, en commercial, en marketing et en médical, dans les secteurs notamment de la pharmacie ainsi que de la santé ; Mme Corine de Bilbao a des compétences en direction générale, en finance, en management, en développement, en commercial, en marketing, en digital et en transformation, dans les secteurs notamment de l'énergie, des services aux entreprises ainsi que de la santé. Mme Corine de Bilbao a par ailleurs une expérience de direction opérationnelle d'une grande entreprise internationale à fort développement.

Il est précisé que le Conseil d'Administration a considéré que Mmes Pascale Richetta et Corine de Bilbao sont indépendantes à la lumière des critères d'indépendance énoncés par l'article 8 du Code AFEP-MEDEF.

La nomination de ces candidates aux fonctions d'administrateur permettrait de renforcer les compétences énoncées dans la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'Administration et considérées comme essentielles à ce stade de développement du Groupe, tout en mettant en œuvre les objectifs de cette politique, à savoir l'accroissement de l'internationalité du Conseil et l'intégration d'un administrateur ayant une expérience réussie de direction opérationnelle d'une grande entreprise internationale à fort développement.

Renseignements sur les candidats

Dans le cadre de ces propositions de renouvellement et de nomination et conformément à l'article R. 225-83-5° du Code de commerce, vous trouverez en Annexe 1 de la présente Brochure de Convocation les informations relatives auxdits candidats.

Échéance des mandats d'administrateurs si les résolutions 5 à 8 sont adoptées par l'Assemblée

À titre indicatif, si l'Assemblée adopte les **résolutions 5 à 8**, les échéances des mandats des 12 administrateurs de la Société, dont l'administrateur représentant les salariés, seraient les suivantes :

Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Mandats expirants à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023
M. Xavier Coirbay	M. Jean-Patrick Fortlacroix	M. Philippe Charrier	Mme Laure Baume
Mme Bernadette Danet-Chevallier		M. Yves Le Masne	Mme Corine de Bilbao
Mme Sophie Kalaidjian (représentant les salariés)		FPP Invest, représentée par M. Thierry de Poncheville	M. Moritz Krautkrämer
		Mme Joy Verlé	Mme Pascale Richetta

Rémunérations et avantages accordés aux mandataires sociaux au titre de 2019 (« say on pay » ex post – 9^e à 12^e résolutions)

1. VOTE DES ACTIONNAIRES SUR LES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 (9^E RÉOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100-II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **9^e résolution**, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce relatives à la rémunération des membres du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le

31 décembre 2019 telles que figurant dans les paragraphes 5.3.1 et 5.3.2 du document d'enregistrement universel 2019, étant précisé que les informations précitées concernant le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, font l'objet respectivement des 10^e et 11^e résolutions.

Le montant des rémunérations perçues par chacun des administrateurs au titre de l'exercice 2019 est explicité dans le tableau ci-après :

Nom (fonction)	Montant attribués ⁽³⁾ (en euros)
M. Philippe Charrier (administrateur et Président du Conseil d'Administration)	40 000,00
M. Yves Le Masne (administrateur et Directeur Général)	40 000,00
Mme Laure Baume (administrateur)	38 000,00
M. Xavier Coirbay (administrateur)	49 000,00
Mme Bernadette Danet-Chevallier (administrateur)	49 000,00
FFP Invest, représentée par M. Thierry de Poncheville (administrateur)	67 000,00
M. Jean-Patrick Fortlacroix (administrateur)	58 000,00
M. Christian Hensley ⁽¹⁾ (administrateur)	12 205,48
Mme Brigitte Lantz (administrateur)	40 000,00
Mme Joy Verlé (administrateur)	55 000,00
M. Moritz Krautkrämer ⁽²⁾ (administrateur)	30 794,52
Mme Sophie Kalaidjian (administrateur représentant les salariés)	13 500,00
TOTAL	492 500,00

(1) Administrateur jusqu'au 26 mars 2019.

(2) Administrateur depuis le 26 mars 2019.

(3) La rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2019 a été versée en 2020.

Il est précisé que les mandataires sociaux qui ne sont pas dirigeants n'ont pas perçu de rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit en sus des rémunérations attribuées au titre de leur mandat d'administrateur.

2. VOTE DES ACTIONNAIRES SUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES OU ATTRIBUÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 (« SAY ON PAY » EX POST) (10^E RÉOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il vous est proposé, par la **10^e résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration (il n'y a pas d'éléments de rémunération variable et exceptionnelle).

Les éléments de rémunération perçus par M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice 2019, sont conformes à la politique de rémunération le concernant approuvée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019.

Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	260 000 €	Le 25 avril 2019, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, en cohérence avec son expérience et la teneur des missions qui lui sont confiées, décidé de reconduire, au titre de 2019 (pour la deuxième année consécutive), la rémunération fixe annuelle brute de M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, à 260 000 €.
Rémunération variable annuelle	n/a	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération exceptionnelle	n/a	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	40 000 €	M. Philippe Charrier a perçu 40 000 € au titre de ses fonctions d'administrateur au titre de l'exercice 2019.
Rémunération de long terme	n/a	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucune rémunération de long terme.
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	n/a	Il n'existe pas d'engagement de cette nature.
Avantages de toute nature	n/a	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucun avantage.

3. VOTE DES ACTIONNAIRES SUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES OU ATTRIBUÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 (« SAY ON PAY » EX POST – 11^E ET 12^E RÉSOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il vous est proposé, par les **11^e et 12^e résolutions**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Yves Le Masne, Directeur Général, et à M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué (il n'y a pas d'éléments de rémunération exceptionnelle).

Conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable de M. Yves Le Masne et de M. Jean-Claude Brdenk est conditionné à votre approbation des éléments de rémunération de la personne concernée.

Les éléments de rémunération perçus par M. Yves Le Masne, Directeur Général et M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2019, sont conformes à la politique de rémunération les concernant approuvée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019.

M. Yves Le Masne, Directeur Général

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	760 000 €	Le 25 avril 2019, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, décidé de reconduire, au titre de 2019 (pour la deuxième année consécutive), la rémunération fixe annuelle brute de M. Yves Le Masne, Directeur Général, à 760 000 €.
Rémunération variable annuelle ⁽¹⁾	714 400 €	<p>Le 25 avril 2019, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, fixé les objectifs présidant au versement de la rémunération variable du Directeur Général pour 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Objectifs quantifiables (70 %) : croissance du chiffre d'affaires ; croissance organique du chiffre d'affaires ; croissance de l'EBITDA ; croissance organique de l'EBITDA ; amélioration de la marge d'EBITDA ; augmentation du free cash flow par action ; augmentation du résultat net consolidé normalisé ; évolution du ratio de levier financier retraité ; évolution du <i>gearing</i>. ■ Objectifs qualitatifs (30 %) : plan de financement de la croissance ; plan de succession ; tableau de bord ⁽²⁾ ; communication extra-financière ⁽²⁾. <p>Sur la base du taux de réalisation de ces critères, le Conseil d'Administration du 23 avril 2020 a fixé la rémunération variable brute de M. Yves Le Masne à 714 400 €.</p>
Rémunération exceptionnelle	n/a	M. Yves Le Masne n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	40 000 €	M. Yves Le Masne a perçu 40 000 € au titre de ses fonctions d'administrateur en 2019.

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération de long terme	Attribution de 24 580 actions gratuites (soit 0,04 % du capital social de la Société) Valeur IFRS au jour de l'attribution : 760 013,60 € ⁽³⁾	<p>Condition de présence</p> <p>Condition de performance : l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) comparée à la moyenne de l'évolution du MSCI Europe hors Royaume-Uni (regroupant plus de 300 sociétés en Europe hors Royaume-Uni) et du CAC 40, en incluant les dividendes versés sur les trois exercices 2019, 2020 et 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ LTIP maximal atteint si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA (TSR) excède de 10 points ou plus la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence ; ■ LTIP minimal (c'est-à-dire 0) si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA (TSR) est inférieure ou égale à la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence ; ■ LTIP minimal (c'est-à-dire 0) si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA (TSR) est située entre 0 et 10 points au-dessus de la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence. <p>Périodes de référence : moyenne du cours de Bourse d'ORPEA sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022, à laquelle s'ajoutera le dividende versé au titre des exercices 2019, 2020 et 2021, comparée à cette même moyenne sur la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019, à laquelle s'ajoute le dividende versé au titre de l'exercice 2018. Il est précisé que ces périodes de référence seront également utilisées pour calculer la moyenne de l'évolution du MSCI Europe hors Royaume-Uni et du CAC 40, en incluant les dividendes versés (indices TSR) sur les trois exercices 2019, 2020 et 2021.</p> <p>Période d'acquisition : 3 ans</p> <p>Pas de période de conservation</p> <p>Obligation de conserver 25 % des actions acquises jusqu'à la fin du mandat</p>
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Aucun versement	<p>Lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2019, le Conseil d'Administration a mis à jour le dispositif d'indemnité prévu en cas de cessation du mandat du Directeur Général, conformément au Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Ce dispositif a été déterminé et décidé lors des séances du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2013 et du 25 avril 2013 et confirmé lors de la séance du Conseil d'Administration du 28 mars 2017.</p> <p>Eu égard à l'importante contribution du Directeur Général au développement du Groupe depuis plusieurs années, et compte tenu de sa renonciation passée à son contrat de travail, ce dispositif prévoit que ce dernier ait droit au versement d'une indemnité correspondant à 24 mois de rémunération brute fixe et variable, hors rémunération variable exceptionnelle et/ou de long terme (multiple d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés) à l'exclusion de toute rémunération exceptionnelle et/ou de long terme, en cas de cessation de ses fonctions de dirigeant mandataire social.</p> <p>Le versement de cette indemnité s'applique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'Administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ; ou ■ en cas de changement de contrôle ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'Administration ou du mandataire concerné. <p>Le changement de contrôle s'entend de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci.</p> <p>En outre, cette indemnité serait allouée par le Conseil d'Administration sous réserve que la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédant celui du départ du mandataire concerné ait été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle), une réduction proportionnelle de ce montant étant prévue au cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédents était comprise entre 74 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle et aucune indemnité n'étant versée en dessous d'un taux de 50 %.</p> <p>Dans l'hypothèse où M. Yves Le Masne pourrait faire valoir ses droits à la retraite de base à taux plein dans les six mois suivant la fin de ses fonctions, cette indemnité ne pourrait pas lui être versée.</p>
Avantages de toute nature	68 101,22 €	<p>Assurance chômage, prise en charge par la Société, dont les primes se sont élevées à 64 554,74 € au titre de l'exercice 2019.</p> <p>Voiture de fonction, représentant un avantage en nature d'un montant de 3 546,48 € au titre de l'exercice 2019.</p> <p>Application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.</p>

(1) Le versement de cet élément de rémunération est conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale prévue le 23 juin 2020.

(2) Critères ESG.

(3) Valeur IFRS au 27 juin 2019 : 789 018 €.

M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	640 000 €	Le 25 avril 2019, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, décidé de reconduire, au titre de 2019 (pour la troisième année consécutive), la rémunération fixe annuelle brute de M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué, à 640 000 €.
Rémunération variable annuelle ⁽¹⁾	526 592 €	<p>Le 25 avril 2019, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, fixé les objectifs présidant au versement de la rémunération variable du Directeur Général Délégué pour 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Objectifs quantifiables (70 %) : croissance du chiffre d'affaires ; croissance organique du chiffre d'affaires ; croissance de l'EBITDAR ; croissance organique de l'EBITDAR ; évolution turn-over directeurs d'établissements ⁽²⁾ ; évolution turn-over tous salariés ⁽²⁾ ; promotions internes au poste de directeur ⁽²⁾. ■ Objectifs qualitatifs (30 %) : politique de ressources humaines/RSE ⁽²⁾ ; mesure de la qualité/USP ⁽²⁾ ; communication extra-financière ⁽²⁾ ; innovation ⁽²⁾. <p>Sur la base du taux de réalisation de ces critères, le Conseil d'Administration du 23 avril 2020 a fixé la rémunération variable brute de M. Jean-Claude Brdenk à 526 592 €.</p>
Rémunération exceptionnelle	n/a	M. Jean-Claude Brdenk n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	n/a	M. Jean-Claude Brdenk n'étant pas administrateur, il ne perçoit pas de rémunération à ce titre.
Rémunération de long terme	Attribution de 20 699 actions gratuites (soit 0,03 % du capital social de la Société) Valeur IFRS au jour de l'attribution : 640 013,08 € ⁽³⁾	<p>Condition de présence</p> <p>Condition de performance : l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) comparée à la moyenne de l'évolution du MSCI Europe hors Royaume-Uni (regroupant plus de 300 sociétés en Europe hors Royaume-Uni) et du CAC 40, en incluant les dividendes versés sur les trois exercices 2019, 2020 et 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ LTIP maximal atteint si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA (TSR) excède de 10 points ou plus la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence ; ■ LTIP minimal (c'est-à-dire 0) si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA (TSR) est inférieure ou égale à la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence ; ■ LTIP minimal (c'est-à-dire 0) si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA (TSR) est située entre 0 et 10 points au-dessus de la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence. <p>Périodes de référence : moyenne du cours de Bourse d'ORPEA sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022, à laquelle s'ajoutera le dividende versé au titre des exercices 2019, 2020 et 2021, comparée à cette même moyenne sur la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019, à laquelle s'ajoute le dividende versé au titre de l'exercice 2018. Il est précisé que ces périodes de référence seront également utilisées pour calculer la moyenne de l'évolution du MSCI Europe hors Royaume-Uni et du CAC 40, en incluant les dividendes versés (indices TSR) sur les trois exercices 2019, 2020 et 2021.</p> <p>Période d'acquisition : 3 ans</p> <p>Pas de période de conservation</p> <p>Obligation de conserver 25 % des actions acquises jusqu'à la fin du mandat</p>

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Aucun versement	<p>Lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2019, le Conseil d'Administration a mis à jour le dispositif d'indemnité prévu en cas de cessation du mandat du Directeur Général Délégué, conformément au Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Ce dispositif a été déterminé et décidé lors des séances du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2013 et du 25 avril 2013 et confirmé lors de la séance du Conseil d'Administration du 28 mars 2017.</p> <p>Eu égard à l'importante contribution du Directeur Général Délégué au développement du Groupe depuis plusieurs années, et compte tenu de sa renonciation passée à son contrat de travail, ce dispositif prévoit que ce dernier ait droit au versement d'une indemnité correspondant à 24 mois de rémunération brute fixe et variable, hors rémunération variable exceptionnelle et/ou de long terme (multiple d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés) à l'exclusion de toute rémunération exceptionnelle et/ou de long terme, en cas de cessation de ses fonctions de dirigeant mandataire social.</p> <p>Le versement de cette indemnité s'applique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'Administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ; ou ■ en cas de changement de contrôle ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'Administration ou du mandataire concerné. <p>Le changement de contrôle s'entend de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci.</p> <p>En outre, cette indemnité serait allouée par le Conseil d'Administration sous réserve que la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédant celui du départ du mandataire concerné ait été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle), une réduction proportionnelle de ce montant étant prévue au cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédents était comprise entre 74 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle et aucune indemnité n'étant versée en dessous d'un taux de 50 %.</p> <p>Dans l'hypothèse où M. Jean-Claude Brdenk pourrait faire valoir ses droits à la retraite de base à taux plein dans les six mois suivant la fin de ses fonctions, cette indemnité ne pourrait pas lui être versée.</p>
Avantages de toute nature	69 005,42 €	<p>Assurance chômage, prise en charge par la Société, dont les primes se sont élevées à 64 554,74 € au titre de l'exercice 2019.</p> <p>Voiture de fonction, représentant un avantage en nature d'un montant de 4 450,68 € au titre de l'exercice 2019.</p> <p>Application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.</p>

(1) Le versement de cet élément de rémunération est conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale prévue le 23 juin 2020.

(2) Critères ESG.

(3) Valeur IFRS au 27 juin 2019 : 664 437,90 €.

Politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2020 (« say on pay » ex ante - 13^e à 17^e résolutions)

1. FIXATION DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION À ALLOUER AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE 2020 (13^E ET 14^E RÉOLUTIONS)

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 a arrêté l'enveloppe des rémunérations à allouer aux administrateurs à un montant annuel de 550 000 € et que, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF qui prévoient que le montant de la rémunération comporte une part variable prépondérante en fonction de l'assiduité, la rémunération est actuellement répartie selon les modalités suivantes :

- pour la participation aux réunions du Conseil d'Administration (pour les administrateurs non-salariés) : une somme forfaitaire maximum annuelle de 40 000 €, dont 15 000 € de partie fixe et 25 000 € de partie variable, une somme de 2 500 € étant décomptée par absence à partir de la deuxième absence ;
- pour la participation aux réunions des Comités d'Études (Comité d'Audit et Comité des Nominations et des Rémunérations) : une somme de 3 000 € par séance, cette rémunération étant doublée pour les Présidents de Comité ;

- pour l'administrateur représentant les salariés : une somme de 1 500 € par séance.

En application de ces règles, un montant total brut de 492 500,00 € a été versé aux administrateurs pour leur participation aux séances du Conseil d'Administration et des Comités d'Études en 2019.

Il vous est proposé, par le vote de la **13^e résolution**, de porter l'enveloppe annuelle des rémunérations à allouer aux administrateurs à un montant de 650 000 € (au lieu de 550 000 € actuellement) afin de prendre en considération les nominations d'un onzième administrateur (nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires) et d'un second administrateur représentant les salariés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, l'Assemblée Générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration, à raison de leur mandat.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **14^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020, présentée dans le rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce figurant en Annexe 2 à la présente Brochure de Convocation, étant précisé que les éléments précités concernant le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, font l'objet respectivement des 15^e et 16^e résolutions.

2. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE 2020 (15^E RÉOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, l'Assemblée Générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, à raison de son mandat.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **15^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020, présentée dans le rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant en Annexe 2 à la présente Brochure de Convocation.

3. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ AU TITRE DE 2020 (16^E ET 17^E RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, l'Assemblée Générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, à raison de leur mandat.

Il vous est ainsi proposé, par le vote des **16^e et 17^e résolutions**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général (**16^e résolution**) et du Directeur Général Délégué (**17^e résolution**) au titre de l'exercice 2020, présentée dans le rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant en Annexe 2 à la présente Brochure de Convocation.

Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Saint-Honoré BK&A (18^e résolution)

Le mandat de la société Saint-Honoré BK&A, Commissaire aux comptes titulaire arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée, il vous est proposé, par la **18^e résolution**, de renouveler, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Saint-Honoré BK&A.

Il est rappelé que le mandat de la société Deloitte & Associés en qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire expirera pour sa part à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Autorisation en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (19^e résolution)

L'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019 a autorisé le Conseil d'Administration à opérer sur les titres de la Société. L'utilisation du programme au cours de l'exercice 2019 est décrite au paragraphe 2.4.4 du document d'enregistrement universel 2019 disponible sur le site Internet d'ORPEA.

Nous vous proposons, par la **19^e résolution**, de renouveler l'autorisation annuelle donnée au Conseil d'Administration lui permettant de procéder à l'acquisition des actions de la Société en application des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, en vue notamment de :

- l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et/ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; et/ou
- la remise d'actions dans le cadre de la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ; et/ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; et/ou
- la conservation des actions de la Société et leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % du capital social ; et/ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la 20^e résolution ci-après ; et/ou
- l'achat de toute action à la suite d'un regroupement des actions de la Société, afin de faciliter les opérations de regroupement et la gestion des actions formant rompus ; et/ou

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 2 juillet 2018 ; et/ou

- permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois et remplacerait, pour la partie non autorisée, l'autorisation de même nature donnée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019.

Elle permettrait de mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société, avec les caractéristiques suivantes :

- part maximale du capital dont le rachat serait autorisé : 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société ;
- prix maximum d'achat : 200 € ;
- montant global maximal affecté au programme : sur la base du capital social constaté le 31 décembre 2019, sans tenir compte des actions déjà détenues, ce montant serait de 1 292 316 740 € ;
- modalités des rachats : l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous les marchés, y compris sur les marchés réglementés, un système multilatéral de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique, ou par utilisation d'options ou instruments dérivés ou autres instruments financiers à terme par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Les actions achetées et conservées par la Société seront privées de leurs droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Délégations financières (20^e à 29^e résolutions)

Aux termes des **20^e à 29^e résolutions**, il vous est proposé de renouveler à votre Conseil d'Administration, les délégations qui lui avaient été consenties par les Assemblées Générales Mixtes des 28 juin 2018 et 27 juin 2019 et qui lui permettent, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à différents types d'émissions.

En effet, compte tenu des contraintes en termes d'organisation et de calendrier liées à la tenue d'une Assemblée Générale, il est essentiel que le Conseil d'Administration dispose d'autorisations financières qui lui permettent, le cas échéant, en faisant appel aux marchés, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et du Groupe.

Le tableau ci-après détaille en conséquence les délégations financières que votre Conseil d'Administration vous propose de lui consentir.

Nature des autorisations / Montant nominal global maximum / Autres informations	Durée de validité
20^e résolution – Réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues : ■ montant maximal : 10 % du capital social.	18 mois
21^e résolution – Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires : ■ montant nominal maximal des augmentations de capital : 40 000 000 € ; ■ montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 €.	26 mois
22^e résolution – Émission, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires : ■ montant nominal maximal des augmentations de capital : 8 076 979 € ; ■ montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 €.	26 mois
23^e résolution – Émission, par voie d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires : ■ montant nominal maximal des augmentations de capital : 20 % du capital social ; ■ montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 €.	26 mois
24^e résolution – Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires : ■ dans la limite de 15 % de l'émission initiale ; ■ montant s'imputant sur chacune des émissions décidées en application des 21 ^e et 22 ^e résolutions.	26 mois
25^e résolution – Fixation, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, du prix d'émission, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.	26 mois
26^e résolution – Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires : ■ dans la limite de 10 % du capital social.	26 mois
27^e résolution – Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou assimilés : ■ montant nominal maximal des augmentations de capital : 30 000 000 €.	26 mois
28^e résolution – Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, aux mandataires sociaux et salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription : ■ dans la limite de 1 % du capital social, avec un sous-plafond de 0,2 % du capital social pour les dirigeants mandataires sociaux ; ■ condition de présence pour tous les bénéficiaires ; ■ conditions de performance appréciées sur une période de 3 ans pour les dirigeants mandataires sociaux ; ■ période d'acquisition de 3 ans.	26 mois
29^e résolution – Augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription : ■ montant nominal maximum : 400 000 €.	26 mois
Plafond global des augmentations de capital réalisées en vertu des 21 ^e à 24 ^e résolutions, 26 ^e et 28 ^e résolutions : ■ montant nominal maximum des augmentations de capital : 40 000 000 € / 8 076 979 € ; ■ montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 €.	

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 22^e et 23^e résolutions serait fixé dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée

des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 25^e résolution d'autoriser le Conseil d'Administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'Administration, (a) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %, ou (b) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext

Paris, pondéré par les volumes, sur une période maximale de six mois précédant le jour où le prix d'émission est fixé, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions de prix fixées par les 22^e et 23^e résolutions.

Modifications statutaires (30^e à 34^e résolutions)

MODIFICATION STATUTAIRE SUR L'OBJET SOCIAL (30^E RÉSOLUTION)

Aux termes de la **30^e résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 2 des statuts de la Société afin de clarifier l'objet social en précisant le paragraphe sur la détention de participations, en

intégrant l'octroi de cautions, avals et garantie et en élargissant le paragraphe sur la détention immobilière.

MODIFICATION STATUTAIRE SUR LE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL (31^E RÉSOLUTION)

Aux termes de la **31^e résolution**, il vous est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 4 des statuts de la Société afin de permettre expressément au Conseil d'Administration de modifier

les statuts de la Société lors d'un transfert de siège social décidé par celui-ci et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

INSERTION D'UN ARTICLE 11 DES STATUTS RELATIF AUX FRANCHISSEMENTS DE SEUILS STATUTAIRES (32^E RÉSOLUTION)

Aux termes de la **32^e résolution**, il vous est proposé d'insérer dans les statuts de la Société un article relatif à l'obligation d'informer la Société en cas de franchissement de seuils statutaires. Cette insertion permettra de renforcer la transparence au sein de la Société et d'avoir une connaissance plus fine de son actionnariat.

Cette obligation d'information s'appliquera à chaque franchissement de seuil d'une fraction égale ou supérieure à 0,50 % du capital ou des droits de vote et devra intervenir dans un délai de quatre jours de Bourse. Il est précisé que seront prises en compte pour le calcul des seuils de participation, les actions et les droits de vote assimilés au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce (notamment les actions et droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne et des actions et droits de vote sur lesquels portent certains instruments ou contrats financiers).

REFONTE GLOBALE DES STATUTS (33^E RÉSOLUTION)

Aux termes de la **33^e résolution**, il vous est proposé d'adopter les nouveaux statuts de la Société qui ont fait l'objet d'une refonte afin notamment de refléter les évolutions législatives et réglementaires et notamment les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE.

Les articles suivants sont notamment modifiés :

- suppression de l'article relatif à la formation du capital : l'article 6 (Formation du capital) des statuts, incorporé lors de la création de la Société afin d'y détailler les différents apports en capital effectués lors de la constitution de la Société et ultérieurement, n'apparaît plus utile à ce jour et alourdit le texte des statuts ;

- modification de l'article relatif aux administrateurs représentant les salariés pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce qui prévoit la désignation d'un second administrateur représentant les salariés lorsque le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'Administration est supérieur à huit (et non plus douze) ;
- mise en conformité de l'article relatif au Conseil d'Administration avec la loi Pacte qui a supprimé la référence au terme « jetons de présence » pour désigner la rémunération des administrateurs.

Les statuts tiennent compte des modifications statutaires proposées au titre des 30^e, 31^e et 32^e résolutions et seront donc adaptés en cas de rejet de l'une ou l'autre de ces résolutions.

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (34^E RÉSOLUTION)

Aux termes de la **34^e résolution**, il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 alinéa 2 du Code de commerce, de lui consentir une délégation à l'effet de procéder aux modifications des statuts de la Société pour les mettre

en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de la ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (35^e résolution)

La dernière résolution qui vous est proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de la présente Assemblée.

ANNEXE 1

Présentation des candidats aux fonctions d'administrateur de la Société

RENSEIGNEMENTS SUR LA CANDIDATURE DE MME LAURE BAUME

Née le 10 septembre 1975

Nombre d'actions détenues : 200 actions

Diplômée de HEC Paris, Laure Baume exerce depuis mai 2018 les fonctions de *Chief Consumer Officer* du groupe Moët-Hennessy et fait partie du Comité Exécutif du groupe Moët-Hennessy. Auparavant, elle a occupé, de décembre 2014 à mai 2018, les fonctions de Directrice Générale Adjointe, Directrice clients du groupe ADP, et a fait partie du Comité Exécutif du Groupe ADP. Dans le cadre de ces fonctions, elle a été membre du Conseil de Direction de la Société de Distribution Aéroportuaire (co-entreprise), de Relay@adp (co-entreprise), d'EPIGO (co-entreprise) et membre du Conseil d'Administration de Média Aéroports de Paris.

Avant cela, à partir de 2006, Laure Baume a exercé les fonctions de Directrice marketing France et Directrice Suisse de Club Méditerranée, puis de Directrice Générale de la Business Unit Nouveaux Marchés Europe-Afrique et Marketing Stratégique du Groupe, et membre du Comité de Direction Générale.

Laure Baume a débuté sa carrière au sein du groupe américain Kraft Foods (aujourd'hui Mondelez), où elle a exercé les fonctions de Chef de produit, Responsable Catégorie et Chef de marque, à Paris et à New York.

Mandats en cours

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

- Administrateur d'ORPEA

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

Néant

Mme Laure Baume respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Administrateur : Média Aéroports de Paris, Epigo, SDA, Relay Aéroports de Paris

RENSEIGNEMENTS SUR LA CANDIDATURE DE M. MORITZ KRAUTKRÄMER

Né le 26 février 1981

Nombre d'actions détenues : 1 action

M. Moritz Krautkrämer a rejoint Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB) en 2010 et y exerce les fonctions de *Senior Principal* dans le groupe Relationship Investments (investissements significatifs dans des sociétés cotées ou sur le point d'être introduites en Bourse). Il a dirigé des investissements dans les secteurs de la Santé, des Services aux Entreprises et des Assurances. Il a débuté sa carrière chez Scotiabank à Toronto où il exerçait des fonctions de conseil en fusions-acquisitions et financement dans les secteurs des Télécommunication, Médias et Technologies.

Il est diplômé de *University of British Columbia* où il était membre du programme *UBC Portfolio Management Foundation*.

Mandats en cours

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

- Administrateur d'ORPEA

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

Néant

M. Moritz Krautkrämer respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Néant

RENSEIGNEMENTS SUR LA CANDIDATURE DE MME PASCALE RICHETTA

Née le 12 mars 1959

Nombre d'actions détenues : Néant

Docteur en médecine, Mme Pascale Richetta a exercé de février 2016 à avril 2020 les fonctions de Vice-président Exécutif en charge de l'unité « *Bone Patient Value Unit* » de la société UCB, dédiée aux maladies osseuses, notamment à l'ostéoporose, et fait partie de son Comité Exécutif.

Auparavant, elle a occupé de janvier 2013 à janvier 2016, les fonctions de Vice-président Europe de l'Ouest et Canada d'AbbVie ainsi que plusieurs autres postes de direction chez Abbott, GSK, Ipsen et Servier, œuvrant au lancement de médicaments phares de ces entreprises sur plusieurs marchés internationaux.

Mme Pascale Richetta possède plus de 20 ans d'expérience commerciale et de gestion dans le secteur de l'industrie pharmaceutique et biotechnologique, ayant travaillé sur des produits pharmaceutiques innovants, incluant des produits biologiques complexes.

Mandats en cours

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

Néant

Mme Pascale Richetta respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Administrateur : CAPIO

RENSEIGNEMENTS SUR LA CANDIDATURE DE MME CORINE DE BILBAO

Née le 16 octobre 1966

Nombre d'actions détenues : Néant

Diplômée de l'Institut d'études politiques (IEP) de Bordeaux et titulaire d'un MBA en « *sourcing et supply chain* », Mme Corine de Bilbao exerce depuis avril 2019 les fonctions de Directrice Générale de la division internationale de Segula Technologies.

Mme Corine de Bilbao a débuté sa carrière au sein du groupe General Electric en 1989, au sein de la division imagerie médicale. Elle a passé 28 ans dans le groupe General Electric où elle a exercé de nombreux postes à responsabilités essentiellement dans des fonctions industrielles et commerciales (notamment la fonction de Vice-présidente des ventes de la division *Subsea Oil & Gas*, en charge du développement mondial des activités de la division, en particulier en Afrique et en Amérique latine) et, plus récemment, de 2016 à 2019, les fonctions de Présidente de General Electric France.

Mme Corine de Bilbao a également passé deux ans chez Areva T&D en tant que Vice-présidente des ventes de la division Produits.

Mme Corine de Bilbao possède une expérience industrielle de près de 30 ans, dont plus de 20 ans consacrés au secteur de l'énergie, pétrole et gaz, génération et distribution électrique. Forte de ce parcours, elle a acquis une vision globale de l'industrie et de ses enjeux dans des contextes de marchés très divers.

Mandats en cours

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Directeur Général : Segula Technologies International
- Membre du Conseil de Surveillance : Vallourec

Mme Corine de Bilbao respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Président : General Electric (GE) International France
- Président : General Electric (GE) Industrial France
- Administrateur : Geast (JV nucléaire GE Alstom)
- Membre du Conseil de Surveillance : Segula Technologies
- Vice-président : AmCham (Chambre de commerce américaine en France)

ANNEXE 2

Rapport du Conseil d'Administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de 2020

Par le présent rapport établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'Administration expose la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020.

L'Assemblée Générale prévue le 23 juin 2020 est appelée à approuver ladite politique sur la base du présent rapport. À cette fin, quatre résolutions sont présentées concernant respectivement les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration se réfère notamment aux recommandations du Code AFEP-MEDEF pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux mandataires sociaux.

Conformément à ces recommandations, et sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'Administration veille à ce que la politique de rémunération des mandataires sociaux respecte les principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure, et prenne en compte les pratiques de marché.

SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE 2020

Les rémunérations allouées aux membres du Conseil d'Administration tiennent compte de leur participation effective aux séances du Conseil d'Administration et des Comités d'Études et comportent donc une part variable prépondérante en fonction de l'assiduité (par rapport à la part fixe). Le montant de ces rémunérations est adapté au niveau des responsabilités qu'ils encourent et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration n'est constituée que d'une rémunération fixe ; celles du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont composées d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable et d'un intéressement à long terme au capital de la Société (prenant la forme d'actions gratuites).

Le système de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué présente les caractéristiques suivantes :

Elle est équilibrée.	Elle aménage un équilibre : <ul style="list-style-type: none"> ■ entre le court et le long terme, gage d'un alignement avec l'intérêt des actionnaires ; ■ entre les performances économiques et financières et la mise en œuvre de politiques Qualité et RSE.
Elle est plafonnée.	Chaque élément comporte son propre plafond : <ul style="list-style-type: none"> ■ la partie fixe est revue à intervalle de temps relativement long ; ■ la partie variable court terme est plafonnée par rapport au fixe et chaque indicateur qui la constitue correspond à un bonus plafonné ; ■ la partie variable long terme est plafonnée en valeur (IFRS 2) au moment de son attribution.
Elle est soumise de manière prépondérante à des conditions de performance exigeantes.	Les performances futures sont appréciées par rapport aux performances passées et donc ancrées dans le réel.
Elle respecte l'intérêt social.	Son montant est mesuré eu égard à la taille et la complexité du Groupe. Les critères de performance choisis par le Conseil d'Administration garantissent que la Direction Générale a intérêt à prendre en compte non seulement des objectifs de court terme, mais également de long terme.
Elle contribue à la pérennité de la Société et s'inscrit dans sa stratégie.	Le Groupe a pour métier d'accueillir au sein de ses établissements (maisons de retraite médicalisées, résidences services, cliniques de soins de suite et de réadaptation, cliniques psychiatriques) ou à domicile, des personnes en perte d'autonomie (physique ou psychique). Toutes ces activités ne peuvent prospérer de manière pérenne qu'à la condition de veiller à diversifier leur exposition géographique et à faire en sorte que les activités du Groupe soient en outre respectueuses des parties prenantes auprès desquelles elles se déploient. Le système de rémunération est le reflet de ces exigences.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE 2020

Principes de rémunération

Le 17 mars 2020, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, prenant en considération les nominations d'un onzième administrateur (nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires) et d'un second administrateur représentant les salariés, décidé de proposer à ladite Assemblée de porter l'enveloppe annuelle des rémunérations à allouer aux administrateurs à un montant de 650 000 € (au lieu de 550 000 € actuellement).

Ledit Conseil d'Administration a par ailleurs, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé de reconduire les modalités de répartition de l'enveloppe annuelle des rémunérations à allouer aux administrateurs, à savoir :

- pour la participation aux réunions du Conseil d'Administration (pour les administrateurs non-salariés) : une somme forfaitaire maximum annuelle de 40 000 €, dont 15 000 € de partie fixe et 25 000 € de partie variable, une somme de 2 500 € étant décomptée par absence à partir de la deuxième absence ;
- pour la participation aux réunions des Comités d'Études (Comité d'Audit et Comité des Nominations et des Rémunérations) : une somme de 3 000 € par séance, cette rémunération étant doublée pour les Présidents de Comité ;
- pour les administrateurs représentant les salariés : une somme de 1 500 € par séance.

Le 4 mai 2020, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Président du Conseil d'Administration et du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé, à titre exceptionnel, de réduire de 25 % la rémunération qui sera due à chaque

administrateur au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des Comités d'Études tenues au 2^e trimestre 2020 ; cette réduction ne sera cependant pas applicable à la rémunération qui sera perçue par l'administratrice dont le mandat viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale prévue le 23 juin 2020 et dont le renouvellement n'est pas proposé. La somme correspondant à cette réduction sera versée à la Fondation ORPEA.

Projet de résolution soumis au vote des actionnaires

Quatorzième résolution

Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 des membres du Conseil d'Administration, telle que figurant dans le paragraphe 5.3.3 du document d'enregistrement universel 2019, étant précisé que les politiques de rémunération du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général font l'objet respectivement des quinzième et seizième résolutions.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE M. PHILIPPE CHARRIER, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE 2020

Rémunération fixe

Le 17 mars 2020, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, en cohérence avec son expérience et la teneur des missions qui lui sont confiées (ainsi que cela est détaillé au paragraphe 5.1.2 ci-dessus), décidé de reconduire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (pour la troisième année consécutive), la rémunération fixe annuelle brute de M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, à 260 000 €.

Le 4 mai 2020, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Président du Conseil d'Administration et du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé, à titre exceptionnel, de réduire de 25 % la rémunération fixe brute qui sera due au Président du Conseil d'administration au titre du 2^e trimestre 2020. La somme correspondant à cette réduction sera versée à la Fondation ORPEA.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

M. Philippe Charrier perçoit une rémunération au titre de ses fonctions d'administrateur, calculée selon les modalités indiquées ci-dessus.

Rémunération variable annuelle et autres éléments de rémunération

M. Philippe Charrier ne perçoit aucune rémunération variable annuelle. Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération ou avantage en nature.

Projet de résolution soumis au vote des actionnaires

Quinzième résolution

Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, telle que figurant dans le paragraphe 5.3.3 du document d'enregistrement universel 2019.

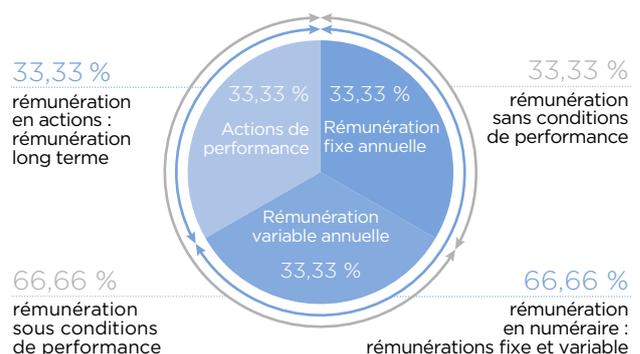
POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE MM. YVES LE MASNE ET JEAN-CLAUDE BRDENK, RESPECTIVEMENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ AU TITRE DE 2020

Principes

Le 4 mai 2020, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, décidé de reconduire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (pour la quatrième année consécutive), la structure de la rémunération de MM. Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk, respectivement Directeur Général et Directeur Général Délégué, à savoir :

- pour un tiers, une rémunération fixe ;
- pour un tiers, une rémunération variable annuelle ; et
- pour le dernier tiers, un intéressement à long terme au capital de la Société.

Illustration graphique de l'équilibre des différents éléments de la rémunération annuelle de MM. Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk



En application de cette proposition, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, la rémunération de MM. Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk, respectivement Directeur Général et Directeur Général Délégué, est déterminée comme suit :

- M. Yves Le Masne, Directeur Général :
 - rémunération fixe : 760 000 € (soit 29 306,08 € par mois) de rémunération fixe mensuelle nette après impôt) (inchangée pour la troisième année consécutive),
 - rémunération variable annuelle : un bonus cible de 100 % de la rémunération fixe annuelle avec un maximum de 150 % de la rémunération fixe annuelle en cas de surperformance,
 - un plan d'intéressement à long terme pour une période de trois années sous forme d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance ou autre plan similaire à hauteur d'un maximum de 100 % de la rémunération fixe, en valeur IFRS définie par un cabinet indépendant ;
- M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué :
 - rémunération fixe : 640 000 € (inchangée pour la quatrième année consécutive),
 - rémunération variable annuelle : un bonus cible de 100 % de la rémunération fixe annuelle avec un maximum de 150 % de la rémunération fixe annuelle en cas de surperformance,
 - un plan d'intéressement à long terme pour une période de trois années sous forme d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance ou autre plan similaire à hauteur d'un maximum de 100 % de la rémunération fixe, en valeur IFRS définie par un cabinet indépendant.

À titre exceptionnel, sur proposition des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et du Comité des Nominations et des Rémunérations, la rémunération fixe brute due au Directeur Général et au Directeur Général Délégué au titre du 2^e trimestre 2020 sera réduite de 25 %. La somme correspondant à cette réduction sera versée à la Fondation ORPEA.

En outre, MM. Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk, respectivement Directeur Général et Directeur Général Délégué, bénéficient des avantages en nature suivants :

- une voiture de fonction ;

- l'application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle ils sont assimilés.

Enfin, M. Yves Le Masne, Directeur Général, perçoit une rémunération au titre de ses fonctions d'administrateur, calculée selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est rappelé que les éléments de rémunération variables ou, le cas échéant, exceptionnels, attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, ne pourront être versés qu'après approbation des éléments concernés par l'Assemblée Générale prévue en 2021 dans les conditions prévues aux articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce.

Critères

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle se décompose elle-même entre :

- une part liée à des objectifs quantifiables, correspondant à une proportion cible de 70 % (inchangée pour la troisième année consécutive) de la rémunération variable totale ; et
- une part liée à des objectifs qualitatifs, correspondant à une proportion cible de 30 % (inchangée pour la troisième année consécutive) de la rémunération variable totale.

Les objectifs correspondant à la rémunération variable annuelle de MM. Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk, respectivement Directeur Général et Directeur Général Délégué, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été différenciés pour la deuxième année consécutive afin de tenir compte des responsabilités plus financières qu'opérationnelles du premier et des responsabilités plus opérationnelles que financières du second. Il est précisé que les objectifs quantifiables ont été reconduits pour la deuxième année consécutive, que les objectifs quantifiables cible et de surperformance ont été établis de manière précise mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité et que le Conseil d'administration se réserve, compte-tenu des circonstances exceptionnelles, le droit d'apprécier leur niveau d'atteinte en prenant en considération l'impact de la pandémie de COVID 19.

S'agissant des objectifs de M. Yves Le Masne, Directeur Général

	Bonus Cible		Bonus Surperformance	
	Cible (en %)	Cible (en euros)	Surperformance (en %)	Surperformance (en euros)
OBJECTIFS QUANTIFIABLES (70 % DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)				
Croissance du chiffre d'affaires	7,78 %	59 128	8,00 %	60 800
Croissance organique du chiffre d'affaires	7,78 %	59 128	8,00 %	60 800
Croissance de l'EBITDA	7,78 %	59 128	8,00 %	60 800
Croissance organique de l'EBITDA	7,78 %	59 128	10,00 %	76 000
Amélioration de la marge d'EBITDA	7,78 %	59 128	8,00 %	60 800
Augmentation du <i>free cash flow</i> par action	7,78 %	59 128		
Augmentation du résultat net consolidé normalisé	7,78 %	59 128	8,00 %	60 800
Évolution du levier financier retraité	7,78 %	59 128		
<i>Gearing</i>	7,76 %	58 976		
Total objectifs quantifiables	70,00 %	532 000	50,00 %	380 000
OBJECTIFS QUALITATIFS (30 % DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)				
Tableau de bord ⁽¹⁾	15,00 %	114 000		
Processus budgétaire	15,00 %	114 000		
Total objectifs qualitatifs	30,00 %	228 000		
TOTAL RÉMUNÉRATION VARIABLE	100,00 %	760 000	50,00 %	380 000
			TOTAL	1 140 000

(1) Critère ESG.

S'agissant des objectifs de M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué

	Bonus Cible		Bonus Surperformance	
	Cible (en %)	Cible (en euros)	Surperformance (en %)	Surperformance (en euros)
OBJECTIFS QUANTIFIABLES (70 % DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)				
Croissance du chiffre d'affaires	10,00 %	64 000	10,00 %	64 000
Croissance organique du chiffre d'affaires	10,00 %	64 000	10,00 %	64 000
Croissance de l'EBITDAR	10,00 %	64 000	10,00 %	64 000
Croissance organique de l'EBITDAR	10,00 %	64 000	20,00 %	128 000
Évolution turn over directeurs établissements ⁽¹⁾	10,00 %	64 000		
Évolution turn over tous salariés ⁽¹⁾	10,00 %	64 000		
Promotion interne poste Directeur ⁽¹⁾	10,00 %	64 000		
Total objectifs quantifiables	70,00 %	448 000	50,00 %	320 000
OBJECTIFS QUALITATIFS (30 % DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)				
Communication extra-financière, y compris de crise et post-crise ⁽¹⁾	15,00 %	96 000		
Qualité dans le contexte de la pandémie de COVID 19 ⁽¹⁾	15,00 %	96 000		
Total objectifs qualitatifs	30,00 %	192 000		
TOTAL RÉMUNÉRATION VARIABLE	100,00 %	640 000	50,00 %	320 000
			TOTAL	960 000

(1) Critères ESG.

Plan d'attribution gratuite d'actions

Le 4 mai 2020, le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, décidé d'attribuer à MM. Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk un plan d'intéressement à long terme pour une période de trois années sous forme d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance à hauteur d'un maximum de 100 % de la rémunération fixe, en valeur IFRS définie par un cabinet indépendant.

Le Conseil d'administration a décidé de modifier les conditions de performance suite à une étude des pratiques de marché sur la politique de rémunération long terme conduite par le cabinet Mercer après analyse de trois panels de comparaison différents ⁽¹⁾ :

- le poids des conditions de performance boursière a été ramené à 50 % (au lieu de 100 % précédemment) ;
- une condition de performance interne (bénéfice net par action) et une condition de performance RSE (enquêtes de satisfaction des salariés) ont été introduites, pesant respectivement 40 % et 10 % de l'attribution définitive ;
- des paliers ont été introduits afin de dynamiser l'appréciation relative de l'atteinte des conditions de performance boursière et interne, comme cela est détaillé ci-après.

Les caractéristiques dudit plan sont les suivantes :

- montant égal à la part fixe du salaire, valorisé en actions en valeur IFRS définie par un cabinet indépendant, ayant comme date de référence la date du Conseil d'Administration du 4 mai 2020 ;

- condition de présence ;
- conditions de performance :
 - première condition de performance (boursière – 50 % de l'attribution définitive) : l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) comparée à la moyenne de l'évolution du MSCI Europe hors Royaume-Uni (regroupant plus de 300 sociétés en Europe hors Royaume-Uni) et du CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les trois exercices 2020, 2021 et 2022 :
 - 25 % des actions attribuées au titre de la première condition seront définitivement acquises si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) est égale à la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence,
 - 60 % des actions attribuées au titre de la première condition seront définitivement acquises si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) excède de 5 points la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence ;
 - acquisition au *pro rata* entre 25 % et 60 % des actions attribuées si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) est située entre la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence et 5 points au-dessus de la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence,

(1) • Le premier panel est composé des sociétés du SBF 120, qui affichent une capitalisation boursière allant de 275 millions d'euros à 200 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

• Le deuxième panel, intersectoriel, est composé de 23 sociétés comparables en termes de taille (une capitalisation boursière se situant entre 3 et 14 milliards d'euros) et de dynamique (avec une progression de l'action sur trois ans supérieure à 20 %).

• Le troisième panel est sectoriel et international.

- 100 % des actions attribuées au titre de la première condition seront définitivement acquises si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) excède de 10 points ou plus la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence :
 - acquisition au *pro rata* entre 60 % et 100 % des actions attribuées si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus (TSR) est située entre 5 points au-dessus de la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence et 10 points au-dessus de la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence,
- périodes de référence : moyenne du cours de Bourse d'ORPEA sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023, à laquelle s'ajoutera le dividende versé au titre des exercices 2020, 2021 et 2022, comparée à cette même moyenne sur la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020, à laquelle s'ajoute le dividende versé au titre de l'exercice 2019. Il est précisé que ces périodes de référence seront également utilisées pour calculer la moyenne de l'évolution du MSCI Europe hors Royaume-Uni et du CAC 40, en incluant les dividendes versés (indices TSR) sur les trois exercices 2020, 2021 et 2022,
- deuxième condition de performance (interne - 40 % de l'attribution définitive) : le bénéfice net par action :
 - 25 % des actions attribuées au titre de la deuxième condition seront définitivement acquises si le bénéfice net par action a cru de 25 % entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2022,
 - 60 % des actions attribuées au titre de la deuxième condition seront définitivement acquises si le bénéfice net par action a cru de 26 % entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2022 :
- acquisition au *pro rata* entre 25 % et 60 % des actions attribuées si la croissance du bénéfice net par action entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2022 est située entre 25 % et 26 %,
 - 100 % des actions attribuées au titre de la deuxième condition seront définitivement acquises si le bénéfice net par action a cru d'au moins 27 % entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2022 :
 - acquisition au *pro rata* entre 60 % et 100 % des actions attribuées si la croissance du bénéfice net par action entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2022 est située entre 26 % et 27 %,
 - troisième condition de performance (ESG - 10 % de l'attribution définitive) : enquêtes de satisfaction des salariés :
 - réalisation par une société indépendante d'un minimum de deux enquêtes de satisfaction des salariés avant le 30 avril 2023, couvrant au minimum 90 % des salariés du Groupe à périmètre constant et donnant lieu à une amélioration des taux de satisfaction,
 - périmètre constant : les établissements qui font partie du Groupe au 30 juin 2020 ;
- les actions seront acquises selon les conditions de performance après une période de trois ans ;
- obligation de conservation portant sur 25 % des actions acquises jusqu'à la fin du mandat.

Les périodes pendant lesquelles la cession des actions est interdite sont indiquées dans le règlement dudit plan, qui inclut également un engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de leur risque sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le Conseil d'Administration.

ENGAGEMENTS À L'ÉGARD DE MM. YVES LE MASNE ET JEAN-CLAUDE BRDENK, RESPECTIVEMENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Indemnité de départ

Lors des séances du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2013 et du 25 avril 2013, le Conseil d'administration a décidé l'octroi d'une indemnité en cas de cessation des mandats de Directeur Général et de Directeur Général Délégué de MM. Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk respectivement. Ce dispositif, approuvé par l'Assemblée Générale du 20 juin 2013, a été confirmé lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2017, à l'occasion du renouvellement des mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration du 25 avril 2019 a autorisé la poursuite de ce dispositif, conforme à l'intérêt social de la Société et en ligne avec les pratiques de marché, et modifié l'assiette de cette indemnité pour que soit exclue toute rémunération exceptionnelle et/ou de long terme, conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF. Cet engagement modifié a été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2019.

Eu égard à l'importante contribution du Directeur Général et du Directeur Général Délégué au développement du Groupe depuis plusieurs années, et compte tenu de leur renonciation passée à leur contrat de travail, ce dispositif prévoit que ces derniers aient droit au versement d'une indemnité correspondant à 24 mois de rémunération brute fixe et variable annuelle (multiple d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés) à l'exclusion de toute rémunération exceptionnelle et/ou de long terme, en cas de cessation de leurs fonctions de dirigeant mandataire social.

Le versement de cette indemnité s'applique dans les cas suivants :

- en cas de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'Administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ; ou
- en cas de changement de contrôle ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'Administration ou du mandataire concerné.

Le changement de contrôle s'entend de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci.

En outre, cette indemnité serait allouée par le Conseil d'Administration sous réserve que la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédant celui du départ du mandataire concerné ait été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle), une réduction proportionnelle de ce montant étant prévue au cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédents était comprise entre 74 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle et aucune indemnité n'étant versée en dessous d'un taux de 50 %.

Dans l'hypothèse où MM. Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk pourraient faire valoir leurs droits à la retraite de base à taux plein dans les six mois suivant la fin de leurs fonctions, cette indemnité ne pourrait pas leur être versée.

Assurance chômage

MM. Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk bénéficient d'une assurance chômage dont les primes sont prises en charge par la Société et ses filiales.

Projets de résolutions soumis au vote des actionnaires

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Yves Le Masne, Directeur Général

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en

application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Yves Le Masne, Directeur Général, telle que figurant dans le paragraphe 5.3.3 du document d'enregistrement universel 2019.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué, telle que figurant dans le paragraphe 5.3.3 du document d'enregistrement universel 2019.

ANNEXE 3

Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2020

À l'Assemblée Générale de la société ORPEA,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. RAPPORT SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL (20^E RÉOLUTION)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital à la date de la présente Assemblée, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

2. RAPPORT SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (21^E, 22^E, 23^E, 24^E, 25^E ET 26^E RÉOLUTIONS)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de :

- lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (21^e résolution), en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société),
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22^e résolution), en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société), étant précisé que ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (23^e résolution), en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société) ;
- l'autoriser, par la 25^e résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 22^e et 23^e résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10 % du capital social par an ;

- lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (26^e résolution), dans la limite de 10 % du capital social de la Société, tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptible d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 21^e résolution, excéder 40 M€ au titre des 21^e, 22^e, 23^e, 24^e, 26^e et 28^e résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 40 M€ au titre de la 21^e résolution ;
- 8 076 979 € au titre de la 22^e résolution, ce montant constituant également le plafond global au titre des 22^e, 23^e, 24^e et 26^e résolutions ;
- 20 % du capital au cours d'une même période annuelle au titre de la 23^e résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon les 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions, excéder 750 M€.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21^e, 22^e et 23^e résolutions dans les conditions prévues à l'article L. 225-235-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 24^e résolution.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 22^e, 23^e et 25^e résolutions, relatives aux émissions pour lesquelles les dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce sont applicables.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 21^e et 26^e résolutions et de la 22^e résolution en cas d'offres mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier qui sont exclues du champ d'application de l'article L. 225-136 du Code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 22^e et 23^e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

3. RAPPORT SUR L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU À ÉMETTRE (28^E RÉOLUTION)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit d'une part, des salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et d'autre part, des mandataires sociaux de la Société, ou certains d'entre eux, et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que celui des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration. Par ailleurs, le montant nominal des augmentations du capital résultant de l'attribution d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu par la 21^e résolution de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de l'autoriser, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

4. RAPPORT SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (29^E RÉOLUTION)

En exécution de la mission prévue notamment par l'article L. 225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan d'épargne réservé aux adhérents auxquels l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'Administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 400 000 €.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration, en cas d'émissions d'actions, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les Commissaires aux comptes

Paris et Paris La Défense, le 28 avril 2020

Saint-Honoré BK&A

Emmanuel Klinger

Deloitte & Associés

Jean-Marie Le Guiner



RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLES L. 225-129-5, R. 225-116 ET R. 225-117 DU CODE DE COMMERCE)

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Administration a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018, afin de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, nous avons rédigé un rapport complémentaire afin de vous rendre compte des modalités de mise en œuvre de cette opération.

1. MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1.1 Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 28 juin 2018 a, en vertu de sa 18^e résolution, délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et suivants du Code de commerce et pendant une période de 26 mois à compter de ladite Assemblée, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, sur le marché français, les marchés étrangers ou le marché international, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants de la Société).

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder 10 % du capital social au cours d'une même période annuelle ni être supérieur au montant des plafonds fixés par la 16^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, étant précisé que ce montant s'imputera sur les plafonds globaux fixés par les 16^e et 17^e résolutions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 500 000 000 € et s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par les 16^e et 17^e résolutions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018.

1.2 Conseil d'Administration du 26 mars 2019

Le 26 mars 2019, le Conseil d'Administration a constaté qu'aucune des délégations susmentionnées consenties par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018 n'a été utilisée à la date du 26 mars 2019 et qu'en conséquence, le montant nominal disponible à ce jour en termes de titres de capital s'élève à 8 073 290 € et celui en termes de titres de créance s'élève à 500 000 000 €.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018, a décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, de subdéléguer au Directeur Général sa compétence aux fins de décider de procéder (i) à l'émission, en une ou plusieurs fois, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité et exclusivement par voie d'offre visée à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) (les « **Obligations** »), d'un montant nominal maximal de 500 000 000 € et (ii) à l'augmentation de capital social consécutive à la conversion éventuelle des Obligations en actions ordinaires nouvelles de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 8 073 290 €, montant auquel il conviendrait, le cas échéant, d'ajouter le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

Le Conseil d'Administration a, en outre, décidé de conférer au Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires à l'effet, le cas échéant, de décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, ladite émission, selon les conditions et les limites fixées par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018 et la décision du Conseil d'Administration et ce, jusqu'au 31 décembre 2019.

1.3 Décision du Directeur Général du 14 mai 2019

Par une décision du 14 mai 2019, le Directeur Général de la Société, connaissance prise du résultat de la procédure de construction du livre d'ordres auprès des investisseurs visés à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, et faisant usage de la subdélégation consentie par le Conseil d'Administration du 26 mars 2019 et conformément à la 18^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018, a décidé de réaliser l'émission des Obligations en arrêtant les caractéristiques, modalités et conditions financières définitives des Obligations comme suit :

Caractéristiques de l'offre

Raison et utilisation du produit de l'émission	Le produit net de l'émission des Obligations sera affecté aux besoins de financement généraux du Groupe, et majoritairement au développement d'ORPEA dans l'ensemble de ses zones géographiques à travers la création d'établissements et une stratégie d'acquisitions ciblées. Cette émission permettra au Groupe de poursuivre la diversification de ses sources de financement, d'allonger la maturité moyenne de son endettement et d'en optimiser les coûts.
Montant de l'émission et produit brut	499 999 958,50 €.
Nombre d'Obligations	3 412 969 Obligations.
Valeur nominale unitaire des Obligations	146,50 €, faisant ressortir une prime de conversion de 47,5 % par rapport au cours de référence de l'action de la Société, à savoir 99,3238 €, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« Euronext Paris ») depuis l'ouverture de la séance de Bourse le 14 mai 2019 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.
Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité	Les actionnaires de la Société ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Il n'est pas prévu de délai de priorité.
Placement privé	En France et hors de France, le 14 mai 2019, par placement privé auprès des personnes visées à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, à l'exception notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Privé »).
Offre au public	Il n'a été procédé à aucune offre au public.
Prix d'émission des Obligations	Au pair, soit 146,50 € par Obligation.
Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations	Prévue le 17 mai 2019 (la « Date d'Émission »).
Notation de l'émission	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de la Société n'est pas notée.
Cotation des Obligations	Prévue au plus tard le 16 juin 2019 sous le code ISIN FRO013418795 sur Euronext Access™.
Compensation	Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, S.A.
Placement et garantie	Placement des Obligations et garantie de règlement-livraison par BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale (ou leurs affiliés) conformément aux termes du contrat de garantie devant être signé le 14 mai 2019 (le « Contrat de Garantie »).
Engagements d'abstention et de conservation	À compter de la signature du Contrat de Garantie et jusqu'à la fin d'une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Obligations, pour la Société, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations	Engagements chirographaires, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société ou ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini dans la <i>term sheet</i> annexée au présent procès-verbal) au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société ou ses Filiales Importantes ou de contrats de crédit sous forme de <i>Schuldschein</i> .
Taux nominal – Intérêt	Taux nominal annuel de 0,375 %, payable annuellement à terme échu le 17 mai de chaque année (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts »). Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le premier jour ouvré suivant.
Durée de l'emprunt	8 ans.
Amortissement normal des Obligations	En totalité le 17 mai 2027 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société	<ul style="list-style-type: none"> ■ À tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en Bourse ou hors Bourse ou par offres de rachat ou d'échange. ■ À tout moment, à compter du 9 juin 2025 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires (sans pouvoir excéder 60 jours calendaires), par remboursement au pair majoré des intérêts courus depuis la date de paiement des intérêts la plus récente précédant la date d'amortissement anticipé jusqu'à (mais excluant) celle-ci, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de Bourse consécutifs parmi les 40 consécutifs qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, (i) des produits des cours moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris à chaque date et (ii) du ratio d'attribution d'actions en vigueur à chaque même date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations. ■ À tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires (sans pouvoir excéder 60 jours calendaires), par remboursement, au pair majoré des intérêts courus depuis la date de paiement des intérêts la plus récente précédant la date d'amortissement anticipé jusqu'à (mais excluant) celle-ci, si leur nombre restant en circulation est inférieur à 15 % du nombre d'Obligations initialement émises.
Exigibilité anticipée des Obligations	Possible, au pair majoré des intérêts courus, notamment en cas de défaut de la Société.
Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle	Possible, au pair majoré des intérêts courus, en cas de changement de contrôle de la Société.
Droit à l'attribution d'actions (conversion/échange des Obligations en actions)	À tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, les porteurs d'Obligations pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison d'une action pour une Obligation, sous réserve d'ajustements ultérieurs. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.
Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations	Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance courante. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en Bourse.
Droit applicable	Droit français.

Il est rappelé que le prix d'émission de 146,50 € par Obligation a été fixé à l'issue de la procédure de construction du livre d'ordres auprès des investisseurs visés à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, et que ce prix a fait ressortir une prime de 47,5 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de Bourse le 14 mai 2019 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.

Rapport complémentaire du Conseil d'Administration

Description de l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

2. DESCRIPTION DE L'INCIDENCE DE L'ÉMISSION ET DE LA CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES OU DE L'ÉCHANGE EN ACTIONS EXISTANTES DE LA TOTALITÉ DES OBLIGATIONS SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

À titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres de la Société et consolidés part du Groupe par action est la suivante :

Calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société et consolidés part du Groupe au 31 décembre 2019 - tels qu'ils ressortent des comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2019 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date (soit 64 615 837 actions), après déduction des actions auto-détenues et d'un prix d'émission de 146,50 € par Obligation.

	Quote-part des capitaux propres par action (de la Société)		Quote-part des capitaux propres par action (du Groupe)	
	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Obligations	12,61 €	12,57 €	46,68 €	46,51 €
Après émission et conversion ou échange en actions de 3 412 969 Obligations	11,97 €	11,94 €	44,31 €	44,19 €

À titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et n'y ayant pas souscrit est la suivante :

Calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2019.

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Obligations	1,00 %	0,997 %
Après émission et conversion ou échange en actions de 3 412 969 Obligations	0,949 %	0,947 %

3. INCIDENCE DE L'ÉMISSION ET DE LA CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES DE LA TOTALITÉ DES OBLIGATIONS SUR LA VALEUR BOURSIÈRE DE L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ

L'incidence théorique sur la valeur boursière de l'action de la Société, soit environ 5,32 € (moyenne des cours de clôture des 20 séances de Bourse précédant le 14 mai 2019), de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations serait la suivante :

	Valeur boursière de l'action ORPEA	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Obligations	106,04 €	105,74 €
Après émission et conversion ou échange en actions de 3 412 969 Obligations	100,66 €	100,39 €

Les Commissaires aux comptes ont vérifié la conformité de l'opération au regard de la délégation consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 juin 2018 qu'ils certifient dans leur rapport complémentaire établi en application et selon les modalités des articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux comptes sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés directement à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

ANNEXE 1

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du Directeur Général du 14 mai 2019 par subdélégation du Conseil d'Administration du 26 mars 2019

Aux Actionnaires de la société ORPEA,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 15 mai 2018 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, au moyen d'une offre réalisée par voie de placement privé et visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital social par an, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société), autorisée par votre Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 dans sa 18^e résolution.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois :

- pour un montant maximum d'augmentations du capital de 8 073 290 €, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé dans la 16^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 ;
- pour un montant maximum d'émission de titres de créance de 500 000 000 €, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé dans la 16^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2018.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'Administration a décidé dans sa séance du 26 mars 2019, a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, de subdéléguer au Directeur Général sa compétence aux fins de décider de procéder (i) à l'émission, en une ou plusieurs fois, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité et exclusivement par voie d'offre visée à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) (les « Obligations »), d'un montant nominal maximal de 500 000 000 € et (ii) à l'augmentation du capital social consécutive à la conversion éventuelle des Obligations en actions ordinaires nouvelles de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 8 073 290 €.

Faisant usage de cette subdélégation, le Directeur Général a décidé le 14 mai 2019, au regard du résultat de la procédure de construction du livre d'ordres auprès des investisseurs qualifiés en France et hors de France (à l'exception des États-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon), de procéder à une émission de 3 412 969 Obligations, d'une valeur nominale de 146,50 €, faisant ressortir une prime de 47,5 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de Bourse le 14 mai 2019 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, pour un montant nominal total de 499 999 958,50 €. Le règlement/livraison des Obligations est intervenu le 17 mai 2019.

Chaque Obligation pourra être convertie et/ou échangée en une (1) action nouvelle ou existante, d'une valeur nominale de 1,25 €. Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles de résulter de la conversion ou de l'échange s'élève à 4 266 211,25 €. Les Obligations portent un taux d'intérêt annuel de 0,375 %, et viendront à échéance le 17 mai 2027, sauf cas d'amortissement anticipé par remboursement ou d'exigibilité anticipée.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée Générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration, étant précisé que les comptes annuels et consolidés n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport complémentaire du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport précise que le prix d'émission des Obligations et en conséquence, des titres de capital à émettre, a été fixé par votre Directeur Général à l'issue de la procédure de construction du livre d'ordres auprès des investisseurs qualifiés en France et hors de France (à l'exception des États-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon), sans toutefois mentionner les éléments de calcul qui ont été retenus pour la détermination du montant définitif de ce prix d'émission.

En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant définitif, la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action, et de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre Société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le Conseil d'Administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Les Commissaires aux comptes

Paris et Paris La Défense, le 28 avril 2020

Saint-Honoré BK&A

Emmanuel Klinger

Deloitte & Associés

Jean-Marie Le Guiner

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports faisant apparaître un résultat net de 60 788 607,28 €.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts, qui s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, à un montant de 599 792 €, ainsi que la charge d'impôt correspondante estimée à 206 508,39 €.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le

bilan, le compte de résultat consolidé et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée approuve le résultat net consolidé du Groupe au 31 décembre 2019 qui s'établit à 233 990 390 €.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019, qui s'élève à 60 788 607,28 €, au compte Autres réserves.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, l'Assemblée constate que les dividendes et les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts au titre des trois exercices précédents ont été les suivants.

Exercice concerné (exercice de distribution)	Dividende versé par action	Revenus distribués par action	
		Éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	Non éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI
2016 (2017)	1,00 €	1,00 €	-
2017 (2018)	1,10 €	1,10 €	-
2018 (2019)	1,20 €	1,20 €	-

Texte des projets de résolutions

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Quatrième résolution

Approbation des conventions et engagements visés au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve dans toutes ses dispositions ce rapport, qui ne fait état d'aucune

convention nouvelle ni d'aucun engagement nouveau approuvé par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2019, et prend acte des informations relatives aux conventions conclues et aux engagements pris au cours des exercices antérieurs dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2019.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Laure Baume

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, constatant que le mandat d'administrateur de

Mme Laure Baume vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Moritz Krautkrämer

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, constatant que le mandat d'administrateur de M. Moritz

Krautkrämer vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Septième résolution

Nomination de Mme Corine de Bilbao en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de nommer Mme Corine de Bilbao en qualité

d'administrateur de la Société pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Huitième résolution

Nomination de Mme Pascale Richetta en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de nommer Mme Pascale Richetta en qualité

d'administrateur de la Société pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, telle que visée au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100-II du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100-II du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des membres du Conseil d'Administration

pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, mentionnées à l'article L. 225-37-3-I du Code de commerce, telles que figurant dans le paragraphe 5.3.1 du document d'enregistrement universel 2019, étant précisé que les informations précitées concernant le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, font l'objet respectivement des dixième et onzième résolutions.

Dixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100-III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, tels que figurant dans le paragraphe 5.3.1 du document d'enregistrement universel 2019.

Onzième résolution**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Yves Le Masne, Directeur Général**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100-III du

Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Yves Le Masne, Directeur Général, tels que figurant dans le paragraphe 5.3.1 du document d'enregistrement universel 2019.

Douzième résolution**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100-III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué, tels que figurant dans le paragraphe 5.3.1 du document d'enregistrement universel 2019.

Treizième résolution**Fixation du montant de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le montant de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration décidé par l'Assemblée Générale Mixte en date

du 28 juin 2018 et de fixer, à compter de la présente Assemblée, le montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration à la somme de 650 000 €. Cette décision est applicable pour les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Quatorzième résolution**Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 des membres du Conseil d'Administration**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2-II du

Code de commerce, la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 des membres du Conseil d'Administration, telle que figurant dans le paragraphe 5.3.3 du document d'enregistrement universel 2019, étant précisé que les politiques de rémunération du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, font l'objet respectivement des quinzième et seizième résolutions.

Quinzième résolution**Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires

sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, telle que figurant dans le paragraphe 5.3.3 du document d'enregistrement universel 2019.

Seizième résolution**Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Yves Le Masne, Directeur Général**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires

sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Yves Le Masne, Directeur Général, telle que figurant dans le paragraphe 5.3.3 du document d'enregistrement universel 2019.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires

sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2-II du Code de commerce, la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 de M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué, telle que figurant dans le paragraphe 5.3.3 du document d'enregistrement universel 2019.

Dix-huitième résolution

Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Saint-Honoré BK&A

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Saint-Honoré BK&A à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes

titulaire de la société Saint-Honoré BK&A, ayant son siège social 140, rue du Faubourg-Saint-Honoré - 75008 Paris, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dix-neuvième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions d'application directe du règlement n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014 et du règlement délégué n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, notamment en vue de :
 - a) l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, et/ou
 - b) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou
 - c) la remise d'actions dans le cadre de la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, et/ou
 - d) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
 - e) la conservation des actions de la Société et leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % du capital social, et/ou
 - f) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution ci-après, et/ou
 - g) l'achat de toute action à la suite d'un regroupement des actions de la Société, afin de faciliter les opérations de regroupement et la gestion des actions formant rompus, et/ou

- h) l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 2 juillet 2018, et/ou
- i) permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- a) le nombre d'actions que la Société achètera pendant la durée du programme de rachat n'excèdera pas 10 % des actions composant le capital de la Société au jour de l'utilisation de la résolution (soit à titre indicatif, au 31 décembre 2019, 64 615 837 actions), et
- b) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera en aucun cas 10 % des actions composant son capital à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous les marchés, y compris sur les marchés réglementés, un système multilatéral de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique, ou par utilisation d'options ou instruments dérivés ou autres instruments financiers à terme par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de cette autorisation sera égal à 200 €, par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

L'Assemblée délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé.

Le montant global affecté au programme de rachat ci-dessus ne pourra excéder, sur la base du capital social constaté au 31 décembre 2019, 1 292 316 740 € ;

- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour

passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;

- décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ce jour ; et
- prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Vingtième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, ce par période de 24 mois, et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital effectuées postérieurement à la présente Assemblée ;

- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser,
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
- constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, et
- accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;

- décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée ; et
- prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs

monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société) ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de 40 000 000 €, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder le montant visé au présent paragraphe ;
3. décide qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
4. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder le montant visé au présent paragraphe ;
5. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
6. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
7. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :
 - a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions dans les conditions prévues à l'article L. 225-134-I-1° du Code de commerce,
 - b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - c) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
8. décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, celle-ci pourra avoir lieu soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;
9. constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
10. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - b) fixer les montants et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émis, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les émissions de titres qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
 - j) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
11. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
12. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société) ; ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 8 076 979 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de la vingt-et-unième résolution ;
3. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé à la vingt-et-unième résolution ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions ne pourra excéder le montant prévu au 2 de la présente résolution ;
5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions ne pourra excéder le montant prévu au 3 de la présente résolution ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
7. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
8. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
9. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
10. décide, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, que :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse de l'action ORPEA sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, et
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
11. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

- e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la (ou les) augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,
 - j) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
12. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
13. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, sur le marché français, les marchés étrangers ou le marché international, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant, le cas échéant, donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société) ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 20 % du capital social au cours d'une même période annuelle ni être supérieur au montant des plafonds fixés par la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, et s'imputera sur les plafonds globaux fixés par les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
3. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
5. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
6. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. décide, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et sous réserve de la présente résolution, que :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse de l'action ORPEA sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %,

- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
8. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
- déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
- g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,
 - modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
9. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
10. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée, dans les conditions et délais fixés à l'article L. 225-135-1 susvisé, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- décide que le montant nominal des augmentations décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds globaux fixés par les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
- constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ; et
- prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de fixer, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve (i) de l'adoption des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente Assemblée et (ii) du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, pour chacune des émissions décidées sur le fondement de ces vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions, et par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission qu'elles prévoient, à fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées ci-après, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par an (ce pourcentage de 10 % s'appliquant à un capital ajusté du résultat des opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente Assemblée) :
 - a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration, (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché

réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ou, (ii) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de six mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 10 %,

- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
2. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ; et
 3. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution

Délégation de pouvoir au Conseil d'Administration pour procéder à l'augmentation du capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation), soit à titre indicatif, au 31 décembre 2019, 6 461 583 actions, à l'émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque l'article L. 225-148 du Code de commerce n'est pas applicable ;
2. décide que, outre le plafond légal de 10 % du capital de la Société, les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés par les paragraphes 2 et 4 de la vingt-et-unième résolution et les paragraphes 2 et 3 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres valeurs mobilières à

émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que la présente délégation est valable pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
4. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis et aux actions et autres titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
5. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - a) de statuer sur le rapport du (ou des) Commissaire(s) aux apports,
 - b) de fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution,
 - c) de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - d) de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - e) de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capitaux nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent,

- f) d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
- g) à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- h) prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant

de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris de tous titres financiers émis en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y étant attachés ;

- 6. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
- 7. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider de l'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou assimilés

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes ou assimilés dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 30 000 000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation consentie par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital fixé par la présente Assemblée ;
3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
4. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées

aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

5. décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le (ou les) poste(s) des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées,
 - b) fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre,
 - c) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - d) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
 - e) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
6. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
7. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être, d'une part, les salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et, d'autre part, les mandataires sociaux de la Société ou certains d'entre eux et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce ;
3. décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment les conditions de performance, étant précisé que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence dans le Groupe pour tous les bénéficiaires, et à des conditions de performance appréciées sur une période de trois ans pour les dirigeants mandataires sociaux ;
4. prend acte que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II alinéas 1 et 2 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 du même Code ;
5. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu par la vingt-et-unième résolution ;
6. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration ;
7. décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à trois ans ;
8. décide que la durée de l'obligation de conservation par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration ;
9. prend acte qu'il ne pourra être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social et que l'attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet qu'un salarié ou un mandataire social détienne chacun plus de 10 % du capital social ;
10. prend acte que le Conseil d'Administration devra fixer, pour les dirigeants mandataires sociaux, la quantité des actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
11. prend acte que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées, renonciation des actionnaires d'une part à leur droit préférentiel de souscription et, d'autre part, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui serait incorporée au capital en cas d'émission d'actions nouvelles ;
12. décide que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
13. délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - a) déterminer les dates et modalités des attributions,
 - b) déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - c) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus,
 - d) fixer les critères de performance auxquels est subordonnée l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux,
 - e) procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital,
 - f) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - g) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - h) plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;
14. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
15. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
16. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de 400 000 € par émission, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan d'épargne réservé aux adhérents auxquels l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
2. décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émis en application de la présente délégation ;
3. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
4. rappelle que le prix de souscription des actions nouvelles lors de chaque émission sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
5. décide que le Conseil d'Administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote ;
6. décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite d'actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis,
 - b) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
 - c) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
 - d) fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales,
 - e) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants,
 - f) arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions ou attributions gratuites d'actions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
 - g) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - h) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
 - j) modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;
7. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
8. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
9. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Texte des projets de résolutions

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Trentième résolution

Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge, établissement d'hébergement de type hôtelier, para-hôtelier et de loisirs ;
- l'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe ;
- à titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange et la vente après division et/ou travaux le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire,

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.

Trente-et-unième résolution

Modification de l'article 4 des statuts relatif au transfert de siège social

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 12, rue Jean-Jaurès 92813 Puteaux Cedex.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Trente-deuxième résolution

Insertion d'un article 11 des statuts relatif aux franchissements de seuils statutaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide d'intégrer un nouvel article 11 des statuts lequel sera désormais rédigé comme suit :

Article 11 – Détention du capital social

Tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) égale ou supérieure à 0,50 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui

y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre jours de Bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 0,50 % du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Trente-troisième résolution**Refonte des statuts de la Société**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide :

- de modifier les statuts de la Société afin d'harmoniser et/ou d'actualiser certaines dispositions statutaires ;
- d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société ainsi modifiés, dont un exemplaire est joint en Annexe aux présentes.

Il est précisé que ces statuts tiennent compte des modifications statutaires proposées au titre des trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions et seront donc adaptés en cas de rejet de l'une ou l'autre de ces résolutions.

Trente-quatrième résolution**Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire ; et
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Trente-cinquième résolution**Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales.

ANNEXE - PROJET DE NOUVEAUX STATUTS D'ORPEA

Article 1^{er} - Forme

La société objet des présentes (ci-après la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mai 1995, enregistré à la recette de Paris (13^e) - gare, le 22 juin 1995 - Bordereau 113 - case 3 - extrait 358.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 1996.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge, établissement d'hébergement de type hôtelier, para-hôtelier et de loisirs ;
- l'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe ;
- à titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange et la vente après division et/ou travaux le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire ;

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« ORPEA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 12, rue Jean-Jaurès 92813 Puteaux Cedex.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt millions sept cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-seize euros et vingt-cinq centimes (80 769 796,25 €).

Il est divisé en soixante-quatre millions six cent quinze mille huit cent trente-sept (64 615 837) actions de 1,25 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire, et ce, conformément et dans les limites de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Article 7 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 8 – Libération des actions

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions d'assemblées générales.

Article 9 – Forme des actions

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – Transmission des actions

Les actions, nominatives ou au porteur, sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Article 11 – Détention du capital social

Tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) égale ou supérieure à 0,50 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou

indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre jours de Bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 0,50 % du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Article 12 – Mode d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 13 – Conseil d'Administration

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

2. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, renouvelable.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

5. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

6. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues par la loi.

Article 14 – Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'Administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus à l'article 13 des présents statuts, des administrateurs représentant les salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateur mentionné aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit, sous réserve que ce critère soit rempli à la date de sa désignation, et à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Le ou les administrateurs représentant les salariés sont nommés par le Comité Social et Économique. Conformément à l'article L. 225-27-1-II alinéa 2 du Code de commerce, lorsque deux administrateurs sont désignés, le Comité Social et Économique désigne une femme et un homme.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivront jusqu'à leur terme. Le mandat expirant en premier ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, les premiers administrateurs représentant les salariés entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après leur nomination.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

Les administrateurs représentant les salariés n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article expirera à son terme.

Article 15 – Actions de fonction

À l'exception des administrateurs salariés actionnaires et des administrateurs représentant les salariés, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Article 16 – Délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens. Elle indique avec précisions les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la Direction Générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L. 225-24 du Code de commerce, au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce, au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département pourront être prises par consultation écrite des administrateurs de la Société.

3. Des membres de la Direction Générale peuvent assister aux séances du Conseil à la demande du Président.
4. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.
5. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec la loi et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'Administration par règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration fixe également par un règlement intérieur les décisions et/ou actes soumis à son autorisation préalable.

Article 18 – Président du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de 80 ans. Lorsqu'un Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 19 – Président d'honneur

Le Conseil d'Administration pourra nommer, à titre honorifique, un ou plusieurs Président d'honneur, personne physique et ancien Président du Conseil d'Administration de la Société. Le Président d'honneur pourra être invité aux réunions du Conseil d'Administration où il disposera d'une voix purement consultative. Il devra adhérer au règlement intérieur dudit Conseil.

Article 20 – Direction Générale

1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général est rééligible.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

La durée des fonctions d'un Directeur Général Délégué ne peut excéder celle du mandat du Directeur Général. Un Directeur Général Délégué est rééligible. Un Directeur Général Délégué doit être âgé de 65 ans révolus au plus.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés pour une durée de quatre ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et, le cas échéant, les limitations de leurs pouvoirs à titre interne autres que celles déjà prévues par les présents statuts.

2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
4. Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes inscrits sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Article 22 – Compétence des Assemblées Générales

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels de cet exercice et sur les comptes consolidés. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des

actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-98 du Code de commerce, elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectués.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum y est également du cinquième des actions ayant le droit de vote.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 23 – Convocation des Assemblées Générales

La convocation des Assemblées Générales est faite dans les conditions fixées par la loi.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour les points et projets de résolutions dont il aura été saisi par les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence et voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis préalable et l'avis de convocation.

Article 24 – Composition des Assemblées Générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Le droit des actionnaires de participer aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans les délais légaux :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut également voter par correspondance, dans les conditions fixées par les lois et règlements, en adressant la formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis préalable et l'avis de convocation, par des moyens de communication électronique.

Sur décision du Conseil d'Administration, lorsqu'il est fait recours à un formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous forme électronique, la signature électronique résulte de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire électronique auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation alors en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, à l'exception des actions bénéficiant d'un droit de vote double conformément et dans les limites de l'article L. 225-123 du Code de commerce ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 ci-dessus. Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Assemblées Générales.

En l'absence du Président du Conseil d'Administration, les assemblées sont présidées par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 – Délibérations des Assemblées Générales

1. À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.
Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
3. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial (y compris sous forme électronique), coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Article 26 – Droit de communication

Avant chaque Assemblée Générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 27 – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur les comptes consolidés, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28 – Bénéfices et pertes

Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. À ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires sous forme de dividendes. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de ramener l'actif net à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

L'Assemblée Générale a la possibilité d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement en numéraire ou/et en actions de la Société, de tout ou partie des acomptes sur dividendes ou des dividendes, ceci dans les conditions légales et réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 – Prorogation – Dissolution – Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la Société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 30 – Contestations – Élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2019, ORPEA a poursuivi sa stratégie de développement et d'expansion à l'international avec l'acquisition de groupes en Allemagne et aux Pays-Bas, la création de nouveaux établissements et des acquisitions ciblées d'établissements indépendants, ainsi que la montée à 100 % dans les co-entreprises avec SIS au Brésil et au Portugal.

Le Groupe a de nouveau mis l'accent sur la création d'établissements dans des localisations à fort pouvoir d'achat.

ORPEA a également poursuivi sa stratégie d'optimisation financière avec de nouveaux financements à des conditions attractives permettant d'allonger la maturité de sa dette. Le Groupe a notamment émis une OCEANE de 500 M€ à huit ans.

Enfin, ORPEA a de nouveau renforcé son patrimoine immobilier pour atteindre 49 % de détention de ses immeubles à fin 2019, soit son objectif de moyen à long terme.

CHIFFRES CLÉS 2019

Réseau ORPEA

Fin 2019, le réseau est constitué de 103 032 lits répartis sur 1 004 établissements dans 19 pays. Les lits hors de France (69 009) représentent désormais 67 % du réseau total, soit une croissance de 52 % sur cinq ans.

Le réservoir de croissance est constitué de 20 932 lits en construction, dont 86 % hors de France, avec de nombreux établissements dans des localisations à fort potentiel tels que Berlin, Zürich, Prague, Lisbonne, Varsovie, Rio de Janeiro...

	Nombre d'établissements	Nombre de lits total	Dont lits opérationnels	Dont lits en construction
France Benelux	500	44 068	39 316	4 752
France	352	34 023	31 127	2 896 *
Belgique	64	7 419	6 970	449
Pays-Bas	82	2 261	1 219	1 042
Luxembourg	2	365	0	365
Europe centrale	249	26 491	21 606	4 885
Allemagne	185	19 583	16 654	2 929
Suisse	37	3 679	2 952	727
Italie	27	3 229	2 000	1 229
Europe de l'Est	135	14 419	10 772	3 647
Autriche	85	7 815	7 074	741
République tchèque	19	2 725	2 044	681
Pologne	23	2 886	1 103	1 783
Russie	1	200	0	200
Slovénie	7	793	551	242
Péninsule Ibérique Latam	119	17 914	10 266	7 648
Espagne	64	11 077	8 842	2 235
Portugal	29	3 108	728	2 380
Brésil	19	2 752	471	2 281
Uruguay	3	326	100	226
Colombie	2	321	0	321
Mexique	2	330	125	205
Autres pays (Chine)	1	140	140	0
TOTAL	1 004	103 032	82 100	20 932

* Dont 895 lits en redéploiement, correspondant à des lits qui seront fermés pour être reconstruits.

Chiffre d'affaires consolidé du groupe ORPEA en 2019

En 2019, ORPEA enregistre un chiffre d'affaires de 3 740,2 M€, supérieur à son objectif initial qui s'établissait à 3 700 M€, et en hausse de + 9,4 %, représentant 320,5 M€ additionnels par rapport à 2018. 17 ans après son introduction en Bourse, cette progression en une seule année, représente presque deux fois la taille du Groupe lors de son introduction en 2002.

Cette progression de l'activité résulte toujours de la combinaison de :

- une croissance organique solide de + 4,7 %. Les établissements à maturité affichent des taux d'occupation toujours élevés en raison, d'une part des besoins structurels du secteur et, d'autre part, de la localisation, l'attractivité et la bonne réputation des établissements ORPEA. Comme chaque exercice, la croissance organique a également été alimentée par la montée en charge des établissements ouverts en 2018 et par l'ouverture sur l'année 2019 de plus de 2 000 lits (issus de construction ou de restructuration) ;
- une croissance externe soutenue, notamment à l'international.

(en millions d'euros)	2019	2018	Var. 2019/2018 (en %)	2017
France Benelux	2 218,4	2 040,3	+ 8,7 %	1 942,7
Europe centrale	961,6	875,1	+ 9,9 %	782,5
Europe de l'Est	358,7	335,0	+ 7,1 %	268,8
Péninsule Ibérique Latam	198,3	167,4	+ 18,5 %	142,8
Autres pays	3,1	2,0	NS	1,5
TOTAL	3 740,2	3 419,8	+ 9,4 %	3 138,2

France Benelux : France, Belgique et Pays-Bas.

Europe centrale : Allemagne, Italie et Suisse.

Europe de l'Est : Autriche, Pologne, République tchèque et Slovaquie.

Péninsule Ibérique + Latam : Espagne, Portugal, Brésil et Uruguay.

Autres pays : Chine.

La zone France Benelux comprend l'activité en France, en Belgique et aux Pays-Bas. Le chiffre d'affaires de cette zone a continué de progresser, avec un chiffre d'affaires en hausse de 8,7 % sur l'exercice pour atteindre 2 218,4 M€, soit 60 % de l'activité totale du Groupe.

Cette progression a été portée par une croissance organique solide résultant essentiellement de :

- l'ouverture de nouveaux lits, correspondant à des ouvertures de nouvelles constructions en France et en Belgique, des restructurations et transferts ainsi que des extensions, notamment des hôpitaux de jour dans les Cliniques SSR ;
- la montée en puissance des établissements ouverts ces 18 derniers mois ;
- la bonne tenue du taux d'occupation des établissements matures, permise par la qualité reconnue des soins, de l'hôtellerie et des services offerts dans les établissements ORPEA.

La zone Europe centrale comprend l'activité en Allemagne, Suisse et Italie. Le chiffre d'affaires de cette zone enregistre une hausse soutenue de + 9,9 % à 961,6 M€, soit 26 % de l'activité totale du Groupe.

Cette progression est portée par un bon niveau de croissance organique ainsi que par la contribution d'acquisitions sélectives notamment en Suisse et en Italie.

La zone Europe de l'Est comprend l'activité en Autriche, République tchèque, Pologne et Slovaquie. Le chiffre d'affaires de cette zone est en croissance de + 7,1 % et atteint 358,7 M€, soit 9,6 % de l'activité totale du Groupe.

La zone Péninsule Ibérique Latam comprend l'activité en Espagne, au Portugal, au Brésil et en Uruguay. Le chiffre d'affaires de cette zone progresse de + 18,5 % à 198,3 M€, représentant 5 % de l'activité totale du Groupe, grâce à un bon niveau de croissance.

La zone Autres pays ne comprend que la Chine avec un chiffre d'affaires de 3,1 M€, correspondant à un établissement à Nankin.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

(IFRS) (en millions d'euros)	31/12/2019	% du CA	31/12/2018	% du CA	Var. 2019/2018 (en %)
Chiffre d'affaires	3 740,2	100,0 %	3 419,8	100,0 %	+ 9,4 %
EBITDAR *	982,8	26,3 %	911,8	26,7 %	+ 7,8 %
EBITDA **	949,5	25,4 %	603,7	17,7 %	+ 57,3 %
Résultat opérationnel courant	503,8	13,5 %	427,7	12,5 %	+ 17,8 %
Résultat opérationnel	540,8	14,5 %	445,6	13,0 %	+ 21,4 %
Coût de l'endettement financier net	(215,0)	N/A	(136,2)	N/A	N/A
Résultat avant impôt	325,9	8,7 %	309,4	9,0 %	N/A
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	234,0	6,3 %	220,4	6,4 %	N/A

* EBITDAR = EBITDA courant avant loyers, inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel ».

** EBITDA = résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements, inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel ».

L'EBITDAR (EBITDA avant loyers, inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel ») progresse de + 7,8 % à 982,8 M€, soit une marge de 26,3 % du chiffre d'affaires, en légère baisse par rapport à 2018.

L'EBITDA (résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements, qui inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel ») est en croissance de 57,3 % à 949,5 M€, soit une marge représentant 25,4 % du chiffre d'affaires sous l'effet de l'élimination des loyers de locations simples retraités conformément à la norme IFRS 16 « Contrats de Location ».

Le Résultat Opérationnel Courant ressort à 503,8 M€ (+ 17,8 %) après amortissements et provisions de 445,7 M€ reflétant la hausse du patrimoine immobilier.

Le Résultat Opérationnel ressort à 540,8 M€, contre 445,6 M€ sur l'exercice précédent.

Le coût de l'endettement financier net est de (215,0) M€ contre (136,2) M€ en 2018.

Après prise en compte d'une charge d'impôt de 98,6 M€ (+ 3,5%), **le résultat net part du Groupe** s'élève à 234,0 M€, en hausse de + 6,2 %.

Informations financières sélectionnées du tableau de flux de trésorerie consolidé

(en millions d'euros)	2019	2018	2017
Marge brute autofinancement	+ 874	+ 455	+ 432
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	+ 807	+ 415	+ 398
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(978)	(960)	(1 068)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	+ 243	+ 699	+ 744
Variation de trésorerie	+ 71	+ 154	+ 74

Les flux nets liés aux opérations d'investissements s'établissent à (978) M€, dont 72 % pour des investissements immobiliers : poursuite des constructions et acquisitions d'immeubles exploités par le Groupe.

Les flux nets liés aux opérations de financement sont positifs de 243 M€. Ces flux intègrent le produit de 500 M€ de l'émission obligataire réalisée au premier semestre 2019.

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

(en millions d'euros)	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Capitaux propres part du Groupe	3 014	2 969	2 715
Passifs financiers courants *	915	892	469
Passifs financiers non courants	5 859	5 104	4 621
Trésorerie et équivalents trésorerie	(839)	(768)	(614)
Endettement financier net	5 935	5 228	4 476
Goodwill	1 299	1 137	1 013
Actifs incorporels **	2 469	2 257	2 082
Actifs corporels ***	6 017	5 713	5 042
TOTAL DE BILAN	14 539	11 145	9 695

* Dont les passifs associés à des actifs détenus en vue de la vente.

** Hors actifs incorporels détenus en vue de la vente pour 31 M€ en 2017.

*** Hors actifs corporels détenus en vue de la vente pour 33 M€ en 2017, 206 M€ en 2018 et 340 M€ en 2019.

Au 31 décembre 2019, à l'actif du bilan, les goodwill s'élevaient à 1 299,0 M€ (déduction faite des goodwill à céder de 58,1 M€ au 31 décembre 2019), contre 1 137,2 M€ fin 2018. Les actifs incorporels (principalement constitués des autorisations d'exploitation) sont de 2 469,1 M€ contre 2 256,7 M€ fin 2018 (déduction faite des actifs incorporels détenus en vue de la vente d'un montant de 3,8 M€ au 31 décembre 2019). Les tests de dépréciation des goodwill, des incorporels et des actifs immobiliers, ne révèlent pas de dépréciation à comptabiliser.

La valeur globale du patrimoine atteint 6 016,7 M€ (déduction faite des actifs immobiliers en cours de cession pour 338,0 M€) dont 595,1 M€ de fonciers et d'actifs en cours de construction ou de restructuration. Conformément à sa volonté stratégique, ORPEA a donc renforcé son patrimoine immobilier sur l'exercice 2019 d'un montant net de 303,4 M€, soit une croissance de 5,3 %.

Au 31 décembre 2019, les fonds propres part du Groupe s'élevaient à 3 014,0 M€, contre 2 969,3 M€ au 31 décembre 2018.

Le Groupe dispose à fin 2019, d'une trésorerie et équivalents de 838,7 M€ contre 768,0 M€ fin 2018, notamment grâce au produit des financements réalisés durant l'année, dont un placement public obligataire, des emprunts de type « *Schuldschein* », des placements privés obligataires et des prêts bilatéraux classiques.

PERSPECTIVES

Le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2020 s'établit à 980,9 M€, en hausse de + 7,8 %, résultant à 50 % d'une croissance organique solide à 3,9 % et à 50 % de la contribution des acquisitions notamment en Irlande, ainsi qu'au Portugal et en Amérique latine.

La pandémie de COVID 19 a commencé à impacter l'activité sur les dix derniers jours du 1^{er} trimestre, ainsi que sur le 2nd trimestre, avec notamment :

- la fermeture intégrale des 15 cliniques autrichiennes, décidée en accord avec les fonds de pension pour qu'ils puissent allouer leurs fonds en priorité aux établissements dédiés au COVID. Leur réouverture est prévue durant le mois de mai ;

La dette financière nette s'établit à 5 535 M€ ⁽¹⁾, contre 5 022 M€ ⁽¹⁾ au 31 décembre 2018. La progression résulte d'un rythme soutenu d'investissements immobiliers et d'exploitation sur l'exercice 2019. Cette dette financière nette à fin 2019 se compose de :

- dettes financières brutes à court terme : 515,0 M€ ⁽²⁾ ;
- dettes financières brutes à long terme : 5 858,5 M€ ;
- trésorerie : (838,7) M€.

La dette financière brute à court terme s'établit au 31 décembre 2019 à 515,0 M€ ⁽¹⁾. Elle est composée de prêts relais qui financent des ensembles immobiliers récemment acquis ou en cours de restructuration ou de construction, de contrats de location financement et d'autres emprunts et dettes diverses pour leur part à moins d'un an.

Le Groupe conserve ainsi une grande flexibilité financière pour poursuivre ses développements tant immobiliers qu'opérationnels. Ses ratios d'endettement (« covenants ») restent éloignés des limites imposées. Ils s'établissent, au 31 décembre 2019, à :

- levier financier retraité de l'immobilier = 1,2 (5,5 autorisé) ;
- *gearing* retraité = 1,7 (2,0 autorisé).

Le Groupe a poursuivi en 2019 l'optimisation de sa structure financière, par la mise en place de nouvelles opérations de couvertures et des financements diversifiés.

- la réduction d'activité des cliniques allemandes de rééducation, liée à l'arrêt immédiat des activités de chirurgie, malgré l'impact limité du COVID 19 dans ce pays. La remontée progressive du taux d'occupation a débuté depuis une dizaine de jours ;
- la baisse limitée des séjours en cliniques SSR en France, suivie par une demande accrue pour des patients COVID 19 ayant besoin de réadaptation après un passage dans les services de réanimation ;
- le ralentissement des activités de maison de retraite en France, Italie et Espagne, qui se stabilise actuellement ;
- le décalage des ouvertures à partir du mois de mars.

(1) Hors dette liée aux actifs en cours de cession.

(2) Hors dette associée à des actifs détenus en vue de la vente pour 400,0 M€ au 31 décembre 2019 et 206,5 M€ au 31 décembre 2018.

Depuis le 17 mars dernier, date de publication des résultats 2019, la pandémie de COVID 19 s'est considérablement accélérée, impactant l'activité du Groupe dans certaines régions. C'est pourquoi ORPEA a décidé de suspendre, temporairement, ses objectifs financiers 2020. En effet, la volatilité actuelle de la reprise alors

que la plupart des pays vont entrer en phase de déconfinement, et la mise en place de possibles mesures compensatoires dans la quasi-totalité des pays, ne permettent pas, à l'heure actuelle, de définir avec précision les perspectives 2020. Toutefois, le Groupe demeure confiant à moyen et long terme.

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020

Acquisition de TLC en Irlande

ORPEA s'implante en Irlande dans le comté de Dublin avec l'acquisition du groupe TLC, acteur majeur dans les maisons de retraite en Irlande.

Le secteur de la dépendance en Irlande offre des perspectives de croissance solides :

- la République d'Irlande est membre de la zone euro et affiche une des plus fortes croissances économiques de la zone (PIB en hausse de 6,7 % en 2018) ;
- le nombre de personnes de plus de 80 ans devrait croître de + 3 % par an jusqu'en 2046 ;
- le secteur des maisons de retraite privées est très fragmenté avec le top 10 ne représentant que 25 % du marché ;
- 7 500 lits devront être construits d'ici 2026 pour absorber la demande.

Créé en 2004, TLC est l'un des principaux acteurs de maisons de retraite en Irlande, reconnu pour son offre de qualité par les Autorités de santé (HIQA). TLC est propriétaire d'un réseau de cinq établissements pour 674 lits. Les établissements sont récents, tous situés dans le comté de Dublin. TLC détient 100 % de son immobilier et bénéficie d'une équipe de management expérimentée.

ORPEA a acquis 100 % du capital de TLC qui est consolidé depuis le 1^{er} janvier 2020. TLC a réalisé un chiffre d'affaires de 40 M€ en 2019 avec une rentabilité en ligne avec celle d'ORPEA.

Le Groupe mobilisé contre le Covid-19

Dans le contexte de pandémie Covid-19, le Groupe a pris toutes les mesures possibles pour protéger ses résidents, patients et salariés.

Dès janvier 2020, ORPEA a mis en place des cellules de crise tant au niveau Groupe que localement afin d'anticiper au mieux les mesures à mettre en œuvre. Ainsi, les plans de continuité d'activité (PCA) ont pu être mis en place rapidement et les mesures barrières ont pu être renforcées sur l'ensemble des sites. Le Groupe a capitalisé sur son expertise pour se préparer et anticiper la propagation du Covid-19. Les mesures barrières, les protocoles, les formations et la gestion des stocks d'équipements

ont été déployés en amont dans les établissements du Groupe et l'accès aux établissements dans la plupart des pays a été rapidement limité au seul personnel.

En raison de l'incertitude sur la durée de l'épidémie, il est cependant trop tôt pour mesurer l'impact possible sur les résultats financiers futurs du Groupe.

Quoi qu'il en soit, ORPEA n'anticipe aucune perte de valeur de ses actifs ou réévaluation de ses passifs.

Conception et réalisation : **côté corp.**
Tél. : 01 55 32 29 74

Crédits photos : © ORPEA

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Formulaire à détacher et à retourner, pour les actionnaires au nominatif (en utilisant l'enveloppe T jointe dans le pli de convocation) et au porteur à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES

Département Titres et Bourse

Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS
32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812
44308 Nantes Cedex 03, France



Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site Internet de la société ORPEA.

www.orpea-corp.com
(Rubrique « Actionnaires »)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Mardi 23 juin 2020

Je soussigné(e) : Mme Mlle Mr Société :

Nom (ou dénomination sociale): Prénom :

Adresse :

Propriétaire de : titres nominatifs de la société ORPEA (compte nominatif n°.....)

Et/ou de : titres au porteur, inscrites en compte chez

(Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

Souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus (ou à l'adresse électronique ci-dessus) les documents ou renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2020.

Je souhaite recevoir par courrier électronique ces documents et renseignements. J'indique ici mon adresse électronique :@.....

Fait à :

Le : 2020,

Signature obligatoire :

Avis : les actionnaires propriétaires de titres nominatifs peuvent, s'ils ne l'ont déjà fait, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.





CONTACT

12, rue Jean Jaurès - CS 10032
92 813 Puteaux Cedex

Email : financegroupe@orpea.net

www.orpea-corp.com